

Irene Florence Murdoch (*Plaintiff*)
Appellant;

and

James Alexander Murdoch (*Defendant*)
Respondent.

1973: March 22, 23; 1973: October 2.

Present: Martland, Judson, Ritchie, Spence and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF ALBERTA, APPELLATE DIVISION

Husband and wife—Work done by wife in connection with husband's ranching activities—Wife's claim to interest in land and other assets owned by husband—Whether a resulting or a constructive trust.

The appellant wife and respondent husband were married in 1943. They worked, as a couple, on several ranches, until 1947, when the respondent and his father-in-law purchased a guest ranch for \$6,000. The respondent paid his portion from his own assets. This property was sold in 1951 and the respondent received \$3,500.

In 1952 the appellant's father died, leaving the proceeds of some life insurance policies to his wife, N. She testified that she gave part of these moneys to the appellant, who deposited them in a bank account in her own name. The respondent's evidence was that the moneys remained, throughout, the property of N.

In that year the respondent had an opportunity to acquire some grazing rights on the lands of S in return for a loan of \$4,000 by the respondent to S. The funds for the loan came out of the appellant's bank account, and she testified that they represented a contribution by her to the venture. According to the respondent, the funds were borrowed by him from N.

S repaid his loan and the respondent purchased land referred to as the Ward property. The price was \$4,500 of which \$2,000 was paid out of the appellant's bank account. The remainder was paid by the respondent out of his receipts from the sale of the guest ranch.

In 1958 the respondent purchased three quarter-sections of land, known as the Brockway property.

Irene Florence Murdoch (*Demanderesse*)
Appelante;

et

James Alexander Murdoch (*Défendeur*)
Intimé.

1973: les 22 et 23 mars; 1973: le 2 octobre.

Présents: Les Juges Martland, Judson, Ritchie, Spence et Laskin.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE L'ALBERTA

Mari et femme—Travail accompli par l'épouse dans le cadre des activités d'élevage de son mari—Réclamation par l'épouse de sa part d'intérêts dans les biens-fonds et autres biens appartenant à son mari—S'agit-il d'une fiducie résultante ou d'une fiducie par détermination de la loi?

La femme appelante et le mari intimé se sont mariés en 1943. Ils ont travaillé ensemble, en tant que ménage, sur plusieurs fermes d'élevage (ranchs) jusqu'en 1947, époque où l'intimé et son beau-père ont acheté un ranch de tourisme pour \$6,000. L'intimé a payé sa quote-part sur son avoir personnel. Le bien a été vendu en 1951 et l'intimé a reçu \$3,500.

En 1952, le père de l'appelante est décédé, laissant le produit de quelques polices d'assurance à sa femme, N. Celle-ci a déclaré en preuve qu'elle a remis une partie de cet argent à l'appelante, qui a déposé ces sommes dans un compte bancaire ouvert à son propre nom. D'après le témoignage de l'intimé, l'argent est resté, à tous les moments pertinents, la propriété de N.

Au cours de cette année-là, l'intimé a eu l'occasion d'acquérir quelques droits de pâturage sur les terres de S moyennant un prêt de \$4,000 accordé par l'intimé à S. Les fonds du prêt provenaient du compte bancaire de l'appelante et celle-ci a déclaré, dans son témoignage, qu'ils représentaient une contribution de sa part à l'entreprise. Selon l'intimé, les fonds ont été empruntés par lui à N.

S a remboursé son prêt et l'intimé a acheté un terrain qui est mentionné sous le nom de propriété Ward. Le prix était de \$4,500, dont une somme de \$2,000 a été payée sur le compte bancaire de l'appelante. Le reste a été payé par l'intimé sur ce qu'il a retiré de la vente du ranch de tourisme.

En 1958, l'intimé a acheté trois quarts-de-section de terrain, connus sous le nom de propriété Brock-

The purchase price was \$25,000. He also purchased from Brockway some farm machinery for \$3,800. That amount plus the down payment on the land of \$6,200 were paid out of the proceeds of the sale of the Ward property and from repayment of the S loan. Under the agreement, the respondent was obligated to pay instalments, the first for \$2,000 and the remainder at \$1,000 per year, and these payments were made by the respondent.

In 1964 the appellant filed a caveat against one of the quarter-sections, claiming an interest under *The Dower Act*, R.S.A. 1955, c. 90. In 1968 the respondent asked the appellant to have this caveat released in order to facilitate a sale of the Brockway property. The appellant refused.

The parties later separated and subsequently the appellant brought two actions against the respondent; *i.e.*, a claim for judicial separation whereby she was awarded \$200 per month which was made to her and which judgment was not contested on appeal, and a claim alleging partnership for an undivided one-half interest in three quarter-sections of land and in all other assets of the husband. The second action was dismissed at trial and the appellant's appeal was dismissed by the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta. On appeal to this Court, the appellant asserted an equitable claim, by way of a resulting or a constructive trust, to a one-half interest in the three quarter-sections of land and in the other assets owned by the respondent, by reason of her contribution over many years to the acquisition of those assets.

Held (Laskin J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Martland, Judson, Ritchie and Spence JJ.: The finding of the trial judge rebutted the appellant's contention that the respondent accepted contributions from her toward the purchase price of the property and there was ample evidence on which that finding could properly be made. If a financial contribution was necessary in order to found the appellant's claim, it had not been established on the facts of this case.

The contention that, in the light of *Trueman v. Trueman*, [1971] 2 W.W.R. 688, a claim could be founded, apart from financial contribution, on the work performed by the appellant in connection with

way. Le prix d'achat a été de \$25,000. Il a également acheté de Brockway des machines agricoles, pour un montant de \$3,800. Ce dernier montant et le paiement initial de \$6,200 sur le bien-fonds ont été prélevés sur le produit de la vente de la propriété Ward et sur les fonds reçus à titre de remboursement du prêt consenti à S. Aux termes de l'accord, l'intimé était obligé d'effectuer des paiements périodiques, le premier de \$2,000 et les autres de \$1,000 par an, et c'est l'intimé qui a effectué ces versements.

En 1964, l'appelante a produit une opposition contre l'un des quarts-de-section, alléguant des droits en vertu de *The Dower Act*, R.S.A. 1955, c. 90. En 1968, l'intimé a demandé à l'appelante de renoncer à cette opposition de manière à faciliter une vente éventuelle de la propriété Brockway. L'appelante a refusé.

Les parties se sont plus tard séparées et deux actions ont été subséquemment intentées par l'appelante contre l'intimé; *c.-à-d.*, une demande de séparation de corps dans laquelle il lui fut accordé une pension alimentaire de \$200 par mois qui lui fut versée, un jugement dont il n'y a pas eu appel, et une action par laquelle elle demandait, alléguant société, la moitié indivise de trois quarts-de-section de terrain ainsi que la moitié indivise des autres biens de son mari. La seconde action a été rejetée en première instance et l'appel de l'appelante a été rejeté par la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta. Dans l'appel devant cette Cour l'appelante a prétendu avoir, en vertu d'une fiducie résultante ou d'une fiducie par détermination de la loi, un droit en *equity* à une part de moitié dans les trois quarts-de-section de terrain et dans les autres biens appartenant à l'intimé, en raison de sa contribution à l'acquisition de ces biens au cours de nombreuses années.

Arrêt (le Juge Laskin étant dissident): L'appel doit être rejeté.

Les Juges Martland, Judson, Ritchie et Spence: La conclusion du juge de première instance a réfuté la prétention de l'appelante suivant laquelle l'intimé a accepté d'elle des contributions en vue de l'acquittement du prix d'achat de la propriété, et il existait une preuve abondante sur laquelle tirer à bon droit cette conclusion. Si une contribution financière est nécessaire pour fonder la prétention de l'appelante, elle n'a pas été établie, d'après les faits de l'affaire.

La prétention que, à la lumière de l'arrêt *Trueman v. Trueman*, [1971] 2 W.W.R. 688, une réclamation peut être fondée, en dehors de toute contribution financière, sur le travail accompli par l'appelante dans

her husband's ranching activities was not accepted. The claim in the *Trueman* case related only to an interest in the family homestead, whereas in the present case the claim was for a half interest in the husband's whole ranching business. In *Trueman*, the trial judge found a substantial contribution by the wife toward the acquisition of the farm home. In the present case, the trial judge made no such finding, but was of the view that what the appellant had done, while living with the respondent, was the work done by any ranch wife.

In the light of the evidence, and the findings of the trial judge thereon, it could not be said that there was any common intention that the beneficial interest in the property in issue was not to belong solely to the respondent, in whom the legal estate was vested. The evidence did not support the existence of a resulting trust.

Per Laskin J., dissenting: In making a substantial contribution of physical labour, as well as a financial contribution, to the acquisition of the successive properties culminating in the acquisition of the Brockway land, the wife had established a right to an interest which it would be inequitable to deny and which, if denied, would result in the unjust enrichment of her husband. Denial would equate her strenuous labours with mere housekeeping chores which, as has been held (see *Kowalczyk v. Kowalczyk*, [1973] 2 All E.R. 1042), will not *per se* support a constructive trust. Moreover, the evidence in the present case was consistent with a pooling of effort by the spouses to establish themselves in a ranch operation.

Having regard to what each put into the various ventures in labour and money, beginning with their hiring out as a couple working for wages, a declaration should be made that the wife is beneficially entitled to an interest in the Brockway property and that the husband is under an obligation as a constructive trustee to convey that interest to her. Rather than fix the size of her interest arbitrarily, the case should be referred back for inquiry and report for that purpose.

[*Thompson v. Thompson*, [1961] S.C.R. 3; *Trueman v. Trueman*, [1971] 2 W.W.R. 688; *Pettitt v. Pettitt*, [1969] 2 All E.R. 385; *Gissing v. Gissing*, [1970] 2 All E.R. 780, referred to.]

le cadre des activités d'élevage de son mari, n'a pas été acceptée. La réclamation dans l'arrêt *Trueman* portait seulement sur un droit ou intérêt dans le domicile familial, alors qu'en l'espèce la réclamation vise la moitié de toute l'entreprise d'élevage du mari. Dans la cause *Trueman*, le juge de première instance a conclu que la femme avait contribué de manière importante à l'acquisition de la maison de ferme. Dans la présente affaire, le juge de première instance n'a pas abouti à une telle conclusion, mais a été d'avis que ce que l'appelante avait accompli durant sa cohabitation avec l'intimé était le travail qui est normalement accompli par une épouse d'exploitant de ranch.

A la lumière de la preuve, et des conclusions tirées d'après elle par le juge de première instance, on ne peut pas affirmer qu'il existait une quelconque intention commune de ne pas restreindre la propriété véritable du bien en litige au seul intimé, lequel était investi de la propriété légale. La preuve n'étaye pas l'existence d'une fiducie résultante.

Le Juge Laskin, dissident: En apportant une importante contribution de travail physique, de même qu'une contribution financière, à l'acquisition successive de biens qui a culminé dans l'acquisition du bien-fonds Brockway, l'épouse a établi un droit à une part qu'il serait inéquitable de lui refuser et dont la négation entraînerait l'enrichissement injuste de son mari. Lui refuser ça équivaldrait à dire que les durs travaux qu'elle a accomplis ne sont que de simples corvées ménagères qui, comme on l'a décidé (voir l'arrêt *Kowalczyk v. Kowalczyk*, [1973] 2 All E.R. 1042), ne peuvent appuyer de par elles-mêmes une fiducie par détermination de la loi. En outre, la preuve en l'espèce est compatible avec une mise en commun par les conjoints d'efforts destinés à réaliser leur établissement dans une exploitation d'élevage.

Tenant compte de la contribution de chacun en travail et en argent dans les diverses entreprises, à commencer par le louage de leurs services en tant que ménage travaillant à salaire, il devrait être déclaré que l'épouse a un droit de bénéficiaire de part de propriété véritable sur le bien Brockway et que le mari est soumis à l'obligation, en tant que fiduciaire par détermination de la loi, de lui céder cette part. Plutôt que de fixer arbitrairement l'importance de la part de l'épouse, l'affaire devrait être renvoyée pour enquête et rapport à cet égard.

[Arrêts mentionnés: *Thompson c. Thompson*, [1961] R.C.S. 3; *Trueman v. Trueman*, [1971] 2 W.W.R. 688; *Pettitt v. Pettitt*, [1969] 2 All E.R. 385; *Gissing v. Gissing*, [1970] 2 All E.R. 780.]

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Alberta, Appellate Division, dismissing an appeal from a judgment of MacDonald J. Appeal dismissed, Laskin J. dissenting.

Ernest R. Shymka, for the plaintiff, appellant.

Leslie R. Duncan and James W. Rose, for the defendant, respondent.

The judgment of Martland, Judson, Ritchie and Spence JJ. was delivered by

MARTLAND J.—The appellant is the wife of the respondent and was the plaintiff in two actions against him, which were consolidated for trial. The parties were married in 1943. The appellant left the respondent in 1968. The first of the two actions was commenced on December 4, 1968. The appellant claimed for judicial separation, custody of the infant son, alimony, maintenance for the child and an order giving to her the sole possession of a quarter-section of land referred to as the family home.

The second action was commenced on August 25, 1969, and claimed an undivided one-half interest in the North-East Quarter of Section 14, Township 19, Range 3, West of the 5th Meridian, less mines and minerals, and in the South Half of Section 23, Township 19, Range 3, West of the 5th Meridian, less mines and minerals, and in the cattle brand, cattle and other assets owned by the respondent, on the ground that she and the respondent were equal partners and that the respondent was a trustee for her of such undivided one-half interest.

The respondent did not contest at trial the claim for judicial separation.

The judgment at trial, in the consolidated proceedings, granted a decree of judicial separation and maintenance in the amount of \$200 per month. It gave custody of the infant son to the respondent. The second action was dismissed.

APPEL à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta rejetant un appel d'un jugement du Juge MacDonald. Appel rejeté, le Juge Laskin étant dissident.

Ernest R. Shymka, pour la demanderesse, appelante.

Leslie R. Duncan et James W. Rose, pour le défendeur, intimé.

Le jugement des Juges Martland, Judson, Ritchie et Spence a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—L'appelante est la femme de l'intimé et elle est la demanderesse dans deux actions intentées contre lui, qui ont été réunies aux fins de l'enquête. Les parties se sont mariées en 1943. L'appelante a quitté l'intimé en 1968. La première des deux actions a été intentée le 4 décembre 1968. L'appelante a demandé la séparation de corps, la garde de son fils mineur, une pension alimentaire, une allocation d'entretien pour l'enfant et une ordonnance lui conférant la possession exclusive d'un quart-de-section de terrain représentant ce qu'on a appelé le foyer familial.

La seconde action a été intentée le 25 août 1969; par cette action, l'appelante a demandé une moitié indivise du quartier nord-est de la section 14, canton 19, rang 3, à l'ouest du cinquième méridien, moins les mines et les minéraux, et une moitié indivise de la moitié sud de la section 23, canton 19, rang 3, à l'ouest du cinquième méridien, moins les mines et les minéraux, ainsi que la moitié indivise de la marque de bétail, du bétail et des autres biens que l'intimé possédait, pour le motif qu'elle-même et l'intimé étaient des associés à part égale et que l'intimé était son fiduciaire pour les dites moitiés indivises.

L'intimé n'a pas contesté, au procès, la demande de séparation de corps.

Le jugement rendu en première instance, relativement aux actions réunies, a accordé la séparation de corps ainsi qu'une pension alimentaire d'un montant de \$200 par mois. Il confiait la garde de l'enfant mineur à l'intimé. La seconde action a été rejetée.

The appellant's appeal to the Appellate Division was dismissed for the following reasons:

It was admitted by counsel that the appellant has been accepting payments of alimony as directed in the Judgment.

In our view the Judgment cannot be divided as the adjudication in respect of alimony was inextricably related to and dependent upon the fact that there was to be no division of the property.

The defendant having taken advantage of the Judgment cannot therefore appeal the same. This principle was clearly enunciated by the Ontario Court of Appeal in *Pigott v. Pigott*, [1969] 2 O.R. 427.

The present appeal is from this judgment.

We are concerned in the present appeal only with the issues raised in the second of the appellant's two claims. These were fully argued before this Court on the merits, and I have reached a conclusion with respect thereto which makes it unnecessary to consider the ground relied upon by the Appellate Division for dismissing the appeal to that Court.

The facts which have to be considered are these: At the time of their marriage, in 1943, the appellant owned a couple of horses. The respondent owned some 25 to 30 horses and some eight cows. They worked, as a couple, on several ranches, until 1947, when the respondent and his father-in-law purchased a guest ranch for \$6,000. The respondent paid his portion from his own assets. This property was sold in 1951 and the respondent received \$3,500.

In 1952 the appellant's father died, leaving the proceeds of some life insurance policies to his wife, Mrs. Nash. She testified that she gave part of these moneys to the appellant, who deposited them in a bank account in her own name. The respondent's evidence was that the moneys remained, throughout, the property of Mrs. Nash.

L'appel de l'appelante interjeté devant la Division d'appel a été rejeté pour les motifs suivants:

[TRADUCTION] Les avocats ont convenu que l'appelante a accepté des versements de pension alimentaire effectués conformément au jugement.

A notre avis le jugement ne peut pas être divisé étant donné que la décision relative à la pension alimentaire était inextricablement reliée et subordonnée au fait qu'aucune division de la propriété ne devait intervenir.

La défenderesse s'étant prévalu du jugement ne peut pas, par conséquent, interjeter appel de celui-ci. Ce principe a été clairement énoncé par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Pigott c. Pigott*, [1969] 2 O.R. 427.

Le présent appel découle de ce jugement.

Nous ne sommes saisis, dans le présent appel, que des questions soulevées dans la seconde des deux réclamations de l'appelante. Ces questions ont été pleinement débattues devant nous sur le fond, et la conclusion à laquelle je suis parvenu en ce qui les concerne a pour effet de rendre non nécessaire l'étude du motif sur lequel la Division d'appel s'est fondée pour rejeter l'appel qui avait été interjeté devant elle.

Les faits qui doivent être examinés sont les suivants: à l'époque de leur mariage, en 1943, l'appelante possédait une paire de chevaux. L'intimé possédait quelque 25 à 30 chevaux et quelque huit vaches. Ils ont travaillé ensemble, en tant que ménage, sur plusieurs fermes d'élevage jusqu'en 1947, époque où l'intimé et son beau-père ont acheté un ranch de tourisme pour \$6,000. L'intimé a payé sa quote-part sur son avoir personnel. Le bien a été vendu en 1951 et l'intimé a reçu \$3,500.

En 1952, le père de l'appelante est décédé, laissant le produit de quelques polices d'assurance à sa femme, M^{me} Nash. Celle-ci a déclaré en preuve qu'elle a remis une partie de cet argent à l'appelante, qui a déposé ces sommes dans un compte bancaire ouvert à son propre nom. D'après le témoignage de l'intimé, l'argent est resté, à tous les moments pertinents, la propriété de M^{me} Nash.

In that year the respondent had an opportunity to acquire some grazing rights on the lands of one Sturrock in return for a loan of \$4,000 by the respondent to Sturrock. The funds for the loan came out of the appellant's bank account, and she testified that they represented a contribution by her to the venture. According to the respondent, the funds were borrowed by him from Mrs. Nash.

The appellant and the respondent, together, kept an expense book in which entries were made by both parties. In the page for the year 1955 appears an entry of a payment of \$2,000 to Mrs. Nash "borrowed for land deal". In the page for the year 1956 there is an entry "Payment F. Nash \$1,000.00". In the page for the year 1957 there is an entry "Borrowed from Mrs. Nash for rent on Sturrock place \$750.00".

Sturrock repaid his loan and the respondent purchased land referred to in evidence as the "Ward property". The price was \$4,500, of which \$2,000 was paid out of the appellant's bank account. The remainder was paid by the respondent out of his receipts from the sale of the guest ranch.

In 1958 the respondent purchased three quarter-sections of land, known as the Brockway property. It is these lands which are the subject of the appellant's claims. The purchase price was \$25,000. He also purchased from Brockway some farm machinery for \$3,800. That amount plus the down payment on the land of \$6,200 were paid out of the proceeds of the sale of the Ward property and from repayment of the Sturrock loan. Under the agreement, the respondent was obligated to pay instalments, the first for \$2,000 and the remainder at \$1,000 per year, and these payments were made by the respondent. He also borrowed \$12,240 from a bank to finance the purchase of livestock.

Au cours de cette année-là, l'intimé avait eu l'occasion d'acquérir quelques droits de pâturage sur les terres d'un certain Sturrock moyennant un prêt de \$4,000 accordé par l'intimé à Sturrock. Les fonds du prêt provenaient du compte bancaire de l'appelante et celle-ci a déclaré, dans son témoignage, qu'ils représentaient sa contribution à l'entreprise. Selon l'intimé, les fonds ont été empruntés par lui à M^{me} Nash.

L'appelante et l'intimé ont, ensemble, tenu un livre des dépenses dans lequel les écritures comptables étaient passées par les deux parties. A la page relative à l'année 1955 figure une écriture concernant un paiement de \$2,000 à M^{me} Nash, libellée ainsi: (traduction) «empruntés pour opération foncière». A la page relative à l'année 1956, on trouve une écriture libellée «paiement F. Nash \$1,000.» A la page relative à l'année 1957 on trouve une écriture libellée «empruntés à M^{me} Nash pour loyer sur propriété Sturrock: \$750».

Sturrock a remboursé son prêt, et l'intimé a acheté un terrain qui est mentionné au dossier sous le nom de «propriété Ward». Le prix était de \$4,500, dont une somme de \$2,000 a été payée sur le compte bancaire de l'appelante. Le reste a été payé par l'intimé sur ce qu'il a retiré de la vente du ranch de tourisme.

En 1958, l'intimé a acheté trois quarts-de-section de terrain, connus sous le nom de «propriété Brockway». Ce sont ces terrains qui font l'objet des prétentions de l'appelante. Le prix d'achat a été de \$25,000. Il a également acheté de Brockway quelques machines agricoles pour \$3,800. Ce dernier montant, plus le paiement initial de \$6,200 sur le terrain, ont été prélevés sur le produit de la vente de la propriété Ward et sur les fonds reçus à titre de remboursement du prêt Sturrock. Aux termes de l'accord, l'intimé était obligé d'effectuer des versements périodiques, le premier de \$2,000 et les autres de \$1,000 par an, et c'est l'intimé qui a effectué ces versements. Il a également emprunté \$12,240 dans une banque pour l'achat d'animaux de ferme.

In 1964 the appellant filed a caveat against one of the quarter-sections, the North-East Quarter of Section 14, Township 19, Range 3, West of the 5th Meridian, claiming an interest under *The Dower Act*, R.S.A. 1955, c. 90.

In 1968 the respondent asked the appellant to have this caveat released in order to facilitate a sale of the Brockway property. The appellant refused. Marital difficulties developed in that year, culminating in the two actions brought by the appellant against the respondent.

The appellant's claim, in the second action, was that a partnership existed between herself and the respondent and that, as such, the respondent held the lands and other assets as trustee for the parties equally. Her claim, in this regard, was based mainly on the payments which were made from her bank account, which, she alleged, were contributions to the partnership enterprise. The respondent's position was that there had never been any discussion of partnership until 1968, when separation was contemplated. He said he did not receive money from his wife, by way of contribution, but that he borrowed the funds from Mrs. Nash.

On this issue, the learned trial judge, having heard the conflicting evidence, made the following important findings of fact:

I accept the defendant's evidence that, in so far as he was concerned, the moneys that he received from time to time to assist in purchasing land or paying rent or purchasing cattle or use for other farm or ranch expenses, he understood to belong to Mrs. Nash, and he understood and treated that money at all times as a loan made to him.

I find no evidence in the holding of any of the properties, nor in the way that cattle were sold or purchased, that would indicate that the parties intended to operate as a partnership, or that anything else by agreement was intended other than what, in fact, did take place. The land was held in the name of Mr.

En 1964, l'appelante a produit une opposition contre l'un des quarts-de-section, c'est-à-dire le quart nord-est du lot 14, canton 19, rang 3, à l'ouest du cinquième méridien, alléguant des droits en vertu de *Dower Act*, R.S.A. 1955, c. 90.

En 1968, l'intimé a demandé à l'appelante de renoncer à son opposition de manière à faciliter une vente éventuelle de la propriété Brockway. L'appelante a refusé. Des difficultés conjugales ont surgi cette année-là qui ont finalement abouti aux deux actions introduites par l'appelante contre l'intimé.

La réclamation de l'appelante, dans la seconde action, alléguait qu'une société existait entre elle-même et l'intimé et qu'en vertu de celle-ci l'intimé détenait les terrains et les autres éléments d'actif à titre de fiduciaire pour les parties sur une base égale. Sa réclamation, à cet égard, se fondait principalement sur les paiements qui avaient été effectués sur son compte bancaire et qui, a-t-elle allégué, étaient des contributions à l'entreprise sociale. Selon l'intimé, jusqu'à 1968, date à laquelle une séparation était envisagée, les époux n'ont jamais parlé de société. Il a déclaré qu'il n'avait pas reçu d'argent de sa femme, à titre de contribution, mais qu'il avait emprunté les fonds à M^{me} Nash.

Sur cette question-là, le savant juge de première instance, après avoir entendu les témoignages contradictoires, a tiré les importantes conclusions de fait suivantes:

[TRADUCTION] J'accepte le témoignage du défendeur suivant lequel, en ce qui le concerne, les sommes d'argent qui lui ont été données de temps à autre afin de l'aider à acheter des terrains ou à payer un loyer ou à acheter du bétail ou encore à faire face à d'autres dépenses de ferme ou de ranch, appartaient selon son entendement à M^{me} Nash et ont été selon son entendement de toujours un prêt qui lui était accordé, et ont toujours été traitées par lui comme étant un prêt.

Je ne trouve aucune preuve quant à la possession d'une quelconque des propriétés, ou la manière dont le bétail a été vendu ou acheté, qui indique que les parties ont eu l'intention de fonctionner comme une société, ou qu'ils ont voulu, suivant un accord, autre chose que ce qui a effectivement eu lieu. Le terrain a

Murdoch at all times. The cattle and the equipment were also held in his name; income tax returns were filed in his name; no declaration of partnership was ever filed under *The Partnership Act*, that I know of; and I, therefore, do not form the conclusion that the plaintiff and the defendant were partners, or that a relationship existed that would give the plaintiff the right to claim as a joint owner in equity in any of the farm assets.

Before this Court the appellant's submission was made, not on the basis of a partnership, but on the existence of a resulting trust, and reliance was placed upon the judgment of the Alberta Appellate Division in *Trueman v. Trueman*¹. Counsel for the respondent contended that, in the light of the judgment of this Court in *Thompson v. Thompson*², the *Trueman* case was wrongly decided, and, in any event, that it was distinguishable.

In the *Thompson* case, which was from Ontario, the husband bought land and took title in his own name. With the assistance of a loan under the *Veterans' Land Act*, he had a house built on a lot within the parcel. Later he sold all the land except the house and lot. The wife sought a declaration that she was the sole owner of the property and entitled to all the proceeds of the sale. This claim was dismissed by the trial judge on the ground that she had made no financial contribution toward its purchase.

The Court of Appeal made its own independent finding of fact that some contribution had been made by the wife to the matrimonial home, and, on that basis, held that she was entitled to a one-half interest. Laidlaw J.A., delivering the majority reasons, stated that the rights of the parties rested in equity. He cited s. 12(1) of *The*

été, à tous les moments, détenu au nom de M. Murdoch. Le bétail et le matériel ont été également détenus à son nom; les déclarations d'impôt sur le revenu ont été rédigées à son nom; autant que je sache, aucune déclaration de société n'a jamais été déposée en vertu du *Partnership Act*; et par conséquent, je ne conclurai pas que la demanderesse et le défendeur étaient des associés, ou qu'il existait des rapports qui donneraient à la demanderesse le droit de réclamer à l'égard d'un quelconque des biens de ferme en tant que propriétaire conjointe (*joint owner*) en equity.

La plaidoirie que l'appelante a présentée devant cette Cour était fondée non pas sur l'existence d'une société mais sur celle d'une fiducie résultante (*resulting trust*), et l'appelante s'est appuyée sur le jugement rendu par la Division d'appel de l'Alberta dans l'affaire *Trueman c. Trueman*¹. L'avocat de l'intimé a soutenu qu'à la lumière du jugement rendu par cette Cour dans l'affaire *Thompson c. Thompson*², l'affaire *Trueman* avait été erronément décidée, et que, dans tous les cas, elle pouvait être considérée espèce différente.

Dans l'affaire *Thompson*, une affaire ontarienne, le mari avait acheté un terrain et en avait obtenu le titre à son nom. Avec l'aide d'un prêt obtenu en vertu de la *Loi sur les terres destinées aux Anciens combattants*, il s'est fait construire une maison sur un lot pris dans la parcelle. Plus tard, il a vendu l'ensemble du terrain à l'exception de la maison et du lot en question. La femme a demandé une déclaration suivant laquelle elle était la seule propriétaire du bien et avait droit à tout le produit de la vente. Cette demande a été rejetée par le juge de première instance pour le motif que l'épouse n'avait fait aucune contribution financière en vue de l'acquisition de ce bien.

La Cour d'appel tira sa propre conclusion indépendante suivant laquelle la femme avait contribué dans une certaine mesure au foyer conjugal et, tenant compte de ce fait, jugea qu'elle avait droit à une part de moitié. Le Juge d'appel Laidlaw, exposant les motifs de la majorité, déclara que les droits des parties étaient

¹ [1971] 2 W.W.R. 688, 18 D.L.R. (3d) 109.

² [1961] S.C.R. 3.

¹ [1971] 2 W.W.R. 688, 18 D.L.R. (3d) 109.

² [1961] R.C.S. 3.

Married Women's Property Act, R.S.O. 1950, c. 223, which provided that in any question between husband and wife as to title to or possession of property, either party might apply in a summary way to a judge of the Supreme Court or a judge of a county or district court "and the judge may make such order with respect to the property in dispute . . . as he thinks fit". He then cited *Rimmer v. Rimmer*³; *Cobb v. Cobb*⁴, and *Fribance v. Fribance*⁵. He cited the view expressed by Sir Raymond Evershed M.R. in the *Rimmer* case at p. 866:

On all the facts, what is the fair and just answer to be given to the question posed, having regard not merely to what occurred at the time when the property was originally purchased, but also to the light which the whole conduct of the parties throws on their relationship together as contributors to the property which was their joint matrimonial home?

The husband's appeal to this Court was allowed. Judson J., who delivered the majority reasons, mentioned the above cases, as well as others, and said, at pp. 13 and 14:

But no case has yet held that, in the absence of some financial contribution, the wife is entitled to a proprietary interest from the mere fact of marriage and cohabitation and the fact the property in question is the matrimonial home. Yet, if the principle is sound when it is based on a financial contribution, no matter how modest, there seems to be no logical objection to its application and the exercise of the same discretion when there is no financial contribution when the other attributes of the matrimonial partnership are present. However, if one accepts the finding of the learned trial judge, the basis for the application of the rule at its present stage of development in England is not to be found in the present case.

The judicial use of the discretionary power under s. 12 of *The Married Women's Property Act*, R.S.O.

³ [1952] 2 All E.R. 863.

⁴ [1955] 2 All E.R. 696.

⁵ [1957] 1 All E.R. 357.

fondés sur l'*equity*. Il cita l'art. 12, par. (1), du *Married Women's Property Act*, R.S.O. 1950, c. 223, qui prévoyait que dans tout litige entre mari et femme quant à la propriété ou à la possession de biens, l'une ou l'autre partie pouvait s'adresser, par procédure sommaire, à un juge de la Cour suprême ou à un juge d'une cour de comté ou de district (traduction) «et le juge peut rendre l'ordonnance à l'égard du bien en litige. . . qu'il juge appropriée». Il cita ensuite les arrêts suivants: *Rimmer c. Rimmer*³, *Cobb c. Cobb*⁴, et *Fribance c. Fribance*⁵. Il rappela le point de vue que Sir Raymond Evershed, M.R., avait exprimé dans l'affaire *Rimmer* à la p. 866:

[TRADUCTION] En se basant sur tous les faits, quelle est la réponse juste et équitable qu'il convient de donner à la question posée, compte tenu non seulement des événements qui se sont produits à l'époque où le bien a été acheté pour la première fois, mais également de la lumière que toute la conduite des parties jette sur les rapports qu'il ont eus ensemble en tant que parties qui ont contribué au bien constituant leur foyer conjugal commun?

L'appel que le mari interjeta devant cette Cour fut accueilli. Le Juge Judson, qui rédigea les motifs de la majorité, fit mention des arrêts ci-dessus, et de certains autres, et il déclara, aux pages 13 et 14:

[TRADUCTION] Mais dans aucune cause jusqu'ici a-t-on jugé qu'en l'absence d'une contribution financière, la femme peut prétendre à un droit de propriété du simple fait du mariage et de la cohabitation, et du fait que le bien en question constitue le foyer conjugal. Cependant, si le principe est valable lorsqu'il est fondé sur une contribution financière, si modeste soit-elle, il semble que rien ne s'oppose logiquement à ce qu'il soit appliqué et à ce qu'on use de la même discrétion lorsqu'il n'y a eu aucune contribution financière mais que les autres attributs de la société conjugale sont présents. Cependant, si l'on accepte la conclusion du savant juge de première instance, le fondement de l'application de la règle, telle qu'elle existe actuellement en Angleterre, est absent dans la présente cause.

L'usage judiciaire du pouvoir discrétionnaire en vertu de l'art. 12 du *Married Women's Property Act*,

³ [1952] 2 All E.R. 863.

⁴ [1955] 2 All E.R. 696.

⁵ [1957] 1 All E.R. 357.

1950, c. 223, in property disputes between husband and wife has not developed in the same way in the common law provinces of Canada as it has in England. There is no hint of it in this Court in *Minaker v. Minaker*, [1949] S.C.R. 397, and there is an implicit rejection of the existence of any such power in *Carnochan v. Carnochan*, [1955] S.C.R. 669, where Cartwright J. stated that the problem was not one of the exercise of a discretionary power but one of application of the law to ascertained facts. Further, in *Jackman v. Jackman*, [1959] S.C.R. 702, where the Alberta Court of Appeal, in reversing the judgment at trial, had applied the line of decisions above referred to, this Court declined to support the exercise of the discretionary power in the rebuttal of the presumption of advancement in circumstances where the husband's contribution was very large and where it should not have been difficult to draw an inference of a joint interest in the matrimonial home.

If a presumption of joint assets is to be built up in these matrimonial cases, it seems to me that the better course would be to attain this object by legislation rather than by the exercise of an immeasurable judicial discretion under s. 12 of *The Married Women's Property Act*.

The proposition that s. 17 of the English *Married Women's Property Act, 1882*, which is similar to the Ontario provision above mentioned, gave to a Court a discretionary jurisdiction to disregard property rights and to pass proprietary interests from one spouse to another was rejected by the House of Lords in *Pettitt v. Pettitt*⁶.

In Alberta, as Johnson J.A. points out in the *Trueman* case, s. 17 of the English Act never became a part of the provincial law. In that province, for a great many years, the position of a wife in relation to the matrimonial home has been protected by *The Dower Act, R.S.A. 1970, c. 114*. This Act prohibits a disposition of the homestead by a married person without the written consent of the spouse, or a judge's order dispensing with such consent, and also makes

R.S.O. 1950, c. 223, dans les litiges entre mari et femme relatifs aux biens, ne s'est pas développé de la même manière qu'en Angleterre dans les provinces du Canada régies par la common law. On n'en donne aucune indication en cette Cour dans l'arrêt *Minaker c. Minaker*, [1949] R.C.S. 397, et l'existence d'un tel pouvoir a été implicitement niée dans l'arrêt *Carnochan c. Carnochan*, [1955] R.C.S. 669, dans lequel le Juge Cartwright a déclaré que la difficulté à résoudre ne tenait pas à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire mais à l'application, à des faits constatés, des règles de droit. En outre, dans l'affaire *Jackman c. Jackman*, [1959] R.C.S. 702, dans laquelle la Cour d'appel de l'Alberta, en infirmant le jugement rendu en première instance, avait appliqué la série d'arrêts mentionnée ci-dessus, cette Cour a refusé de cautionner l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la réfutation de la présomption d'établissement (advancement) dans des circonstances où la contribution du mari était très importante et où il n'aurait pas été difficile de déduire l'existence de droits conjoints au foyer conjugal.

Si une présomption de biens communs doit être établie dans ces causes matrimoniales, il me semble qu'il vaudrait mieux atteindre cet objectif par voie législative plutôt que par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire incommensurable en vertu de l'art. 12 du *Married Women's Property Act*.

La thèse suivant laquelle l'art. 17 de la loi anglaise dite *Married Women's Property Act, 1882*, lequel est semblable à la disposition de la loi ontarienne mentionnée ci-dessus, donnait à la Cour une compétence discrétionnaire lui permettant de ne pas tenir compte de droits de propriété et de transmettre des parts de propriété d'un conjoint à un autre, a été rejetée par la Chambre des Lords dans l'arrêt *Pettitt c. Pettitt*⁶.

En Alberta, comme le Juge d'appel Johnson le fait remarquer dans l'arrêt *Trueman*, l'art. 17 de la loi anglaise n'est jamais devenu partie de la loi provinciale. Dans cette province-là, depuis un grand nombre d'années, la situation d'une épouse relativement au foyer conjugal est protégée par le *Dower Act, R.S.A. 1970, c. 114*. Cette loi interdit l'aliénation du domicile familial par un des époux sans le consentement écrit du conjoint, ou l'ordonnance d'un juge dispensant

⁶ [1969] 2 All E.R. 385, [1970] A.C. 777.

⁶ [1969] 2 All E.R. 385, [1970] A.C. 777.

any testamentary disposition of the homestead, or its devolution on intestacy, subject to a life estate in the surviving spouse. Prior to 1948, the benefits of the Act applied only in favour of the wife. A homestead comprises the parcel of land on which the owner's residence is situated. The parcel, in respect of a ranch, as in this case, does not exceed a quarter-section. The appellant in this case enjoys the protection of this Act, and, as previously noted, filed a caveat in respect of that interest.

Reverting to the *Thompson* case, it was decided that, on the finding of the trial judge that it was the husband who had provided the purchase money, and who took title in his own name, there was no basis for the imposition of a trust. The finding of the trial judge in the present case rebuts the appellant's contention that the respondent accepted contributions from her toward the purchase price of the property. The finding is that the funds received from her bank account were regarded by the respondent as loans from Mrs. Nash, which he recognizes as payable, and there is ample evidence on which that finding could properly be made. If a financial contribution is necessary in order to found the appellant's claim, it has not been established on the facts of this case.

The appellant contends, however, that, in the light of the *Trueman* decision, a claim can be founded, apart from financial contribution, on the work performed by the appellant in connection with her husband's ranching activities. The circumstances of the *Trueman* case were these: The husband purchased a quarter-section of land for \$1,760. The down payment of \$435 was financed by a bank loan to the husband. A house was built and moved on to the land. The land was farmed for nine years. The stock and machinery were then sold and the farm rented, the husband receiving the rent.

de ce consentement, et elle soumet également toute cession testamentaire du domicile familial, ou sa dévolution par succession *ab intestat*, à l'établissement d'un droit viager au bénéfice du conjoint survivant. Avant 1948, les avantages de la loi ne jouaient qu'en faveur de l'épouse. Un domicile familial comprend la parcelle de terre sur laquelle se trouve la résidence du propriétaire. La parcelle, lorsqu'il s'agit d'un ranch, comme dans la présente affaire, ne dépasse pas un quart-de-section. L'appelante dans la présente affaire bénéficie de la protection de cette Loi et, ainsi qu'il a déjà été dit, elle a déposé une opposition relativement à ce droit.

Revenant à l'affaire *Thompson*, on y a décidé, en se référant à la conclusion du juge de première instance suivant laquelle c'était le mari qui avait fourni l'argent nécessaire à l'achat, et qui avait acquis le titre à son nom, qu'il n'existait aucune base justifiant l'imposition d'une fiducie. La conclusion du juge de première instance dans la présente affaire réfute la prétention de l'appelante suivant laquelle l'intimé a accepté d'elle des contributions destinées au prix d'achat de la propriété. Sa conclusion est que les fonds reçus du compte bancaire de l'épouse étaient considérés par l'intimé comme des prêts de M^{me} Nash, prêts que l'intimé reconnaît comme exigibles, et il existe une preuve abondante sur laquelle appuyer à bon droit cette conclusion. Si une contribution financière est nécessaire pour fonder la prétention de l'appelante, elle n'a pas été établie, d'après les faits de la présente affaire.

L'appelante prétend, cependant, qu'à la lumière de la décision rendue dans l'arrêt *Trueman*, une réclamation peut être fondée, en dehors de toute contribution financière, sur le travail accompli par l'appelante dans le cadre des activités d'élevage de son mari. Les circonstances de l'affaire *Trueman* étaient les suivantes: Le mari achète un quart-de-section pour \$1,760. Le paiement initial de \$435 est financé par un prêt bancaire accordé au mari. Une maison est construite et transportée sur le terrain. Le terrain en question est exploité pendant neuf ans. Le cheptel et le matériel agricole sont

The evidence showed that, in addition to doing the usual work of a farm wife, the wife worked in the fields, operated farm machinery, and contributed to the fund realized from the sale of grain and livestock, which was used to pay for the property. She helped to build the house. Because of her work on the farm, no hired man was employed. The husband was frequently ill, and she performed the extra duties required.

The trial judge had found that there was no doubt as to the wife's substantial contribution toward the acquisition of the property. The husband, on his examination-in-chief, had been asked: "When you went to purchase this property what was your intention with respect to ownership?" The answer was: "Well I thought we was going to go along as a team."

The trial judge felt obliged to dismiss the wife's claim for a declaration that she had an interest in the family home, in view of the *Thompson* case. The Appellate Division allowed her appeal, relying upon two judgments of the House of Lords, subsequent to the *Thompson* case, in *Pettitt v. Pettitt*, *supra*, and *Gissing v. Gissing*⁷. The following passages from Lord Reid's judgment in the latter case, at p. 782, were quoted:

I take a common case where husband and wife agreed when acquiring the family home that the wife should make a financial contribution and the title to the house was taken in the husband's name. That contribution could take one or other of two forms: the wife might pay part of the deposit and instalments or she might relieve the husband of some of his obligations, eg by paying household bills, so as to enable him to pay for the house. The latter is often the more convenient way.

⁷ [1970] 2 All E.R. 780.

ensuite vendus et la ferme louée, le mari touchant le loyer.

La preuve révéla que, en plus d'effectuer les travaux habituels d'une épouse de cultivateur, l'épouse avait travaillé aux champs, conduit les machines agricoles et contribué au fonds constitué grâce à la vente du grain et du bétail, qu'on avait appliqué au paiement du prix de la propriété. Elle avait aidé à construire la maison. En raison de son travail sur la ferme, aucun homme de peine avait été employé. Le mari avait été fréquemment malade et elle avait exécuté les tâches supplémentaires qui étaient nécessaires.

Le savant juge de première instance jugea qu'il n'y avait aucun doute sur l'importance de la contribution de la femme relativement à l'acquisition de la propriété. On avait demandé au mari, lors de son interrogatoire principal, (traduction) «quand vous avez entrepris d'acheter ce bien, quelle était votre intention quant au droit de propriété? Et il avait répondu: «Et bien, j'ai pensé que nous allions faire équipe.»

Le juge de première instance s'estima tenu de rejeter la réclamation faite par l'épouse en vue d'une déclaration qu'elle avait une part de propriété dans le foyer familial, étant donné la décision rendue dans l'affaire *Thompson*. La Division d'appel fit droit à l'appel interjeté par l'épouse, s'appuyant sur deux jugements de la Chambre des Lords intervenus, postérieurement à l'affaire *Thompson*, dans les causes *Pettitt c. Pettitt* (précitée) et *Gissing c. Gissing*⁷. Les passages suivants du jugement de Lord Reid dans la dernière cause, à la p. 782, ont été cités:

[TRADUCTION] Je prends un cas comme on en voit tous les jours, le cas où le mari et la femme ont convenu, lors de l'acquisition de la demeure familiale, que la femme devait apporter une contribution financière, et où le titre relatif à la maison est fait au nom du mari. Cette contribution pouvait prendre l'une ou l'autre des deux formes suivantes: la femme pouvait acquitter une partie de l'acompte et des versements partiels ou bien elle pouvait décharger le mari de certaines de ses obligations, par exemple en payant les factures du ménage, de manière à lui permettre de

⁷ [1970] 2 All E.R. 780.

If there has been no discussion and no agreement or understanding as to sharing in the ownership of the house and the husband has never evinced an intention that his wife should have a share, then the crucial question is whether the law will give a share to the wife who has made those contributions without which the house would not have been bought. I agree that this depends on the law of trust rather than on the law of contract, so the question is under what circumstances does the husband become a trustee for his wife in the absence of any declaration of trust or agreement on his part. It is not disputed that a man can become a trustee without making a declaration of trust or evincing any intention to become a trustee. The facts may impose on him an implied, constructive or resulting trust. Why does the fact that he has agreed to accept these contributions from his wife not impose such a trust on him?

The Court was of the opinion that these propositions were consistent with the views expressed by Judson J. in the first paragraph of the portion of his reasons previously quoted. The Court's conclusion was as follows:

In most of the English cases, the contribution is made by cash contributed by the spouse. It is evident from the passage from the judgment of Judson J. in the *Thompson* case which I have quoted that this principle should logically extend beyond financial contributions. Surely if services which the appellant rendered relieved the respondent from employing extra help to do the work which the appellant did, the value of such work should be counted as a contribution both to the purchase price of the farm and to the improvement created by the building of the house.

Leaving aside consideration of her work as a farm wife and mother, the share of the work usually done by the husband and his hired hands that was assumed and done by the appellant, has, I think, earned her an equal share in the ownership of the property and there will be a declaration accordingly.

payer la maison. Cette deuxième forme est souvent le moyen le plus pratique.

Lorsqu'il n'a pas été question d'un partage de la propriété de la maison, et qu'il n'y a eu aucun accord ou entente à cet égard, et que le mari n'a jamais manifesté l'intention que sa femme ait une part, alors la question cruciale qui se pose est de savoir si la loi accordera une part à la femme qui a effectué les contributions sans lesquelles la maison n'aurait pas été achetée. Je reconnais que cette question dépend du droit des fiducies plutôt que du droit des contrats, aussi le problème est-il de savoir dans quelles circonstances le mari devient un fiduciaire pour le compte de sa femme en l'absence d'une déclaration quelconque de fiducie ou d'un accord de la part du mari. On ne conteste pas qu'un homme puisse devenir un fiduciaire sans avoir à faire une déclaration de fiducie ou manifester une intention quelconque de devenir un fiduciaire. Les faits peuvent lui imposer une fiducie implicite (*implied*), par détermination de la loi (*constructive*) ou résultante. Pourquoi le fait qu'il ait consenti à accepter ces contributions de sa femme ne lui impose-t-il pas pareille fiducie?

La Cour fut d'avis que ces thèses étaient conformes aux vues exprimées par le Juge Judson dans le premier alinéa de la partie de ses motifs cités plus haut. La conclusion de la Cour fut la suivante:

[TRADUCTION] Dans la plupart des affaires anglaises, la contribution avait été effectuée en argent comptant versé par le conjoint. Il ressort clairement du passage du jugement du Juge Judson dans l'arrêt *Thompson* que j'ai cité, que ce principe doit logiquement s'étendre au-delà des contributions financières. Il me paraît certain que si les services que l'appelante a rendus déchargeaient l'intimé de l'obligation d'employer de l'aide supplémentaire pour les travaux que l'appelante accomplissait, la valeur de ces travaux devrait être considérée comme une contribution à la fois au prix d'achat de la ferme et à l'amélioration que comporte la construction de la maison.

Si on laisse de côté les tâches dont l'appelante s'acquittait en tant que femme de cultivateur et en tant que mère, la part des travaux habituellement exécutés par le mari et ses hommes de peine dont l'appelante s'est chargée a, je pense, donné à celle-ci une part égale dans la propriété de la ferme et une déclaration sera faite en conséquence.

Assuming that the conclusion reached in the *Trueman* case was, on its facts, correct, it does not follow that the appellant should succeed in the present appeal. The English decisions in *Pettitt* and *Gissing*, as well as those to which reference was made in the *Thompson* case, were all concerned with the determination of interests in what has been called the matrimonial home. The *Trueman* case dealt with a claim for an interest in the family "homestead". The present case involves a claim to an interest in three quarter-sections of land and in all the other assets of the respondent. It is, in substance, a claim to a one-half interest in the respondent's ranching business and it is probably for that reason that the action, as formulated, sought a declaration of a partnership interest.

In both *Pettitt* and *Gissing*, the claims for an interest, in the one case by the husband, and in the other by the wife, were rejected. In *Pettitt*, the husband had done interior decorating in the house and had laid a lawn, constructed an ornamental well and had built a side wall. In *Gissing*, the wife had provided furniture and equipment for the house and had paid for improving the lawn.

In *Trueman*, the trial judge found a substantial contribution by the wife toward the acquisition of the farm home. In the present case, the trial judge has made no such finding, but was of the view that what the appellant had done, while living with the respondent, was the work done by any ranch wife.

It has already been noted that the *Pettitt* decision disposed of the idea that s. 17 of the *Married Women's Property Act, 1882* gave a discretionary jurisdiction to pass proprietary interests from one spouse to the other. It has also

En admettant que la décision dans la cause *Trueman* ait été, d'après les faits de l'affaire, rendue à bon droit, il ne s'ensuit pas que l'appelante doit avoir gain de cause dans le présent appel. Les décisions anglaises rendues dans les causes *Pettitt* et *Gissing*, ainsi que celles qui ont été mentionnées dans l'arrêt *Thompson*, avaient toutes pour objet de déterminer des droits dans ce qui a été appelé le foyer conjugal. La cause *Trueman* portait sur une réclamation en vue d'obtenir un droit ou intérêt dans le «domicile familial». La présente espèce a trait à une réclamation en vue d'obtenir des droits ou intérêts dans trois quarts-de-section et dans tous les autres biens de l'intimé. Il s'agit, pour l'essentiel, d'une réclamation en vue d'obtenir une participation de moitié dans l'entreprise d'élevage de l'intimé, et c'est probablement pour ce motif que l'action judiciaire, telle qu'elle est engagée, demande une déclaration reconnaissant un droit d'associé.

Dans les deux causes *Pettitt* et *Gissing*, les réclamations en vue d'obtenir une part d'intérêts, formulées, dans la première, par le mari, et, dans la seconde, par la femme, ont été rejetées. Dans la cause *Pettitt*, le mari avait effectué la décoration de l'appartement, posé une pelouse, construit un puits décoratif et fabriqué une cloison. Dans la cause *Gissing*, la femme avait apporté des meubles et des accessoires pour la maison et avait contribué financièrement à l'amélioration de la pelouse.

Dans la cause *Trueman*, le juge de première instance a conclu que la femme avait contribué de manière importante à l'acquisition de la maison de ferme. Dans la présente affaire, le juge de première instance n'a pas abouti à une telle conclusion, mais a été d'avis que ce que l'appelante avait accompli durant sa cohabitation avec l'intimé était le travail qui est normalement accompli par une épouse d'exploitant de ranch.

J'ai déjà noté que l'arrêt *Pettitt* avait statué sur l'idée que l'art. 17 du *Married Women's Property Act, 1882* donnait une compétence discrétionnaire pour transmettre des parts de propriété d'un conjoint à un autre. J'ai également

been noted that in both *Pettitt* and *Gissing* the claims were refused. The effect of the reasons in these decisions is that, apart from an application under s. 17, it may be possible, on the evidence, to establish the existence of a resulting trust in favour of one spouse as against the other, who has the legal title to the matrimonial home. However, in each of these cases, all five of the members of the Court who sat wrote separate reasons, which were, in light of the judgment rendered, *obiter dicta*. It is difficult to state the ultimate result of the reasons rendered. I will, however, accept the headnote in the *Gissing* case, in the All England Reports, as correctly summarizing the view of the Court:

(i) Where (a) both spouses contributed towards the purchase of the matrimonial home which was conveyed into the name of one spouse only, (b) there was no discussion, agreement or understanding between the spouses as to sharing the beneficial interest in the matrimonial home, and (c) the spouse in whose name the matrimonial home was purchased evinced no intention that the contributing spouse should have a beneficial interest therein, the question whether the contributing spouse is entitled to a beneficial interest in the matrimonial home is a matter dependent on the law of trust.

If this be accepted as an accurate summary of the decision, I would point out that there is no evidence, on the findings of fact made by the trial judge in this case, that the appellant did contribute toward the purchase of the property in issue, and, further, that the property in which she claims an interest is not restricted to the matrimonial home.

I am in agreement with the view expressed by Lord Diplock, at pp. 789 and 793, as to what is necessary to be established in order to prove the existence of a resulting trust:

Any claim to a beneficial interest in land by a person, whether spouse or stranger, in whom the legal estate in the land is not vested must be based on the proposition that the person in whom the legal estate is vested holds it as trustee on trust to give effect to the

noté que dans les deux causes *Pettitt* et *Gissing*, les réclamations ont été rejetées. L'effet des motifs rédigés à l'appui de ces décisions est que, indépendamment d'une demande prévue par l'art. 17, il peut être possible, en se fondant sur la preuve, d'établir l'existence d'une fiducie résultante en faveur d'un conjoint, à l'encontre de l'autre conjoint qui a la propriété légale du foyer conjugal. Cependant, dans chacune de ces causes, les cinq juges qui avaient siégé ont tous rédigé des motifs distincts, lesquels étaient, vu le jugement rendu, *obiter dicta*. Il est difficile de préciser le résultat final des motifs rédigés. Cependant, j'accepterai le sommaire de l'arrêtiste dans l'affaire *Gissing*, qui est publié dans les «All England Reports», comme résumé conforme de l'avis de la Cour:

[TRADUCTION] (i) Lorsque a) les deux conjoints ont contribué à l'achat du foyer conjugal acquis au nom d'un des conjoints seulement, b) et qu'il n'a pas été question entre les conjoints d'un partage de la propriété véritable (*beneficial ownership*) du foyer conjugal, et qu'il n'y a pas eu d'accord ou d'entente entre eux à cet égard, et que c) le conjoint au nom duquel le foyer conjugal a été acheté n'a pas manifesté d'intention que le conjoint qui a contribué ait une part de la propriété véritable du foyer conjugal, la question de savoir si le conjoint qui a contribué peut prétendre à une part de la propriété véritable du foyer conjugal est une question qui relève du droit des fiducies.

Si ce sommaire est accepté comme un résumé exact de la décision, je ferais remarquer qu'il n'y a aucune preuve, d'après les conclusions de fait du juge de première instance dans la présente affaire, que l'appelante a bel et bien contribué à l'achat de la propriété en litige, et, de plus, que les biens sur lesquels elle réclame un droit ne sont pas limités au foyer conjugal.

Je suis d'accord avec le point de vue exprimé par Lord Diplock, aux pages 789 et 793, quant à ce qu'il est nécessaire d'établir afin de prouver l'existence d'une fiducie résultante:

[TRADUCTION] Toute revendication d'un droit à une part de bénéficiaire de la propriété véritable (*beneficial interest*) dans un bien-fonds par une personne, qu'elle soit un conjoint ou un étranger, qui n'est pas investie de la propriété légale (*legal estate*) du bien-

beneficial interest of the claimant as *cestui que trust*. The legal principles applicable to the claim are those of the English law of trusts and in particular, in the kind of dispute between spouses that comes before the courts, the law relating to the creation and operation of "resulting, implied or constructive trusts". Where the trust is expressly declared in the instrument by which the legal estate is transferred to the trustee or by a written declaration of trust by the trustee, the court must give effect to it. But to constitute a valid declaration of trust by way of gift of a beneficial interest in land to a *cestui que trust* the declaration is required by s 53(1) of the Law of Property Act 1925, to be in writing. If it is not in writing it can only take effect as a resulting, implied or constructive trust to which that section has no application.

A resulting, implied or constructive trust—and it is unnecessary for present purposes to distinguish between these three classes of trust—is created by a transaction between the trustee and the *cestui que trust* in connection with the acquisition by the trustee of a legal estate in land, whenever the trustee has so conducted himself that it would be inequitable to allow him to deny to the *cestui que trust* a beneficial interest in the land acquired. And he will be held so to have conducted himself if by his words or conduct he has induced the *cestui que trust* to act to his own detriment in the reasonable belief that by so acting he was acquiring a beneficial interest in the land.

Difficult as they are to solve, however, these problems as to the amount of the share of a spouse in the beneficial interest in a matrimonial home where the legal estate is vested solely in the other spouse, only arise in cases where the court is satisfied by the words or conduct of the parties that it was their common intention that the beneficial interest was not to belong solely to the spouse in whom the legal estate was vested but was to be shared between them in some proportion or other.

fonds, doit être fondée sur le principe que la personne investie de la propriété légale la détient à titre de fiduciaire à charge de donner suite au droit de bénéficiaire (*beneficial interest*) que possède le demandeur en tant que personne au profit de laquelle est constituée la fiducie (*cestui que trust*). Les principes juridiques applicables à la réclamation sont ceux du droit anglais des fiducies et en particulier, dans le genre de litige entre époux dont les tribunaux sont saisis, du droit relatif à la création et au fonctionnement des «fiducies résultantes, implicites, ou par détermination de la loi.» Lorsque la fiducie est expressément déclarée dans le document par lequel la propriété légale est transmise au fiduciaire ou dans une déclaration de fiducie écrite faite par le fiduciaire, la cour doit lui donner effet. Mais pour constituer une déclaration valide de fiducie par voie de donation d'une part de la propriété véritable d'un bien-fonds au bénéficiaire de la fiducie (*cestui que trust*), la déclaration doit, aux termes de l'art. 53, par. 1, du Law of Property Act 1925, être faite par écrit. Si elle n'est pas faite par écrit, elle ne peut avoir d'effet que comme fiducie résultante, implicite ou par détermination de la loi, ce à quoi cet article-là ne s'applique point.

Une fiducie résultante, implicite ou par détermination de la loi—et il n'est pas nécessaire aux fins du présent appel de faire une distinction entre ces trois catégories de fiducie—est créée lors d'une opération entre le fiduciaire et le bénéficiaire de la fiducie portant sur l'acquisition par le fiduciaire d'un droit de propriété légale dans un bien-fonds, toutes les fois que le fiduciaire s'est conduit d'une manière telle qu'il serait inéquitable de lui permettre de refuser au bénéficiaire de la fiducie une part de bénéficiaire de la propriété véritable du bien-fonds acquis. Et l'on conclura à une telle conduite si par ses paroles ou sa conduite le fiduciaire a incité le bénéficiaire d'une fiducie à agir contre son propre intérêt dans la croyance raisonnable qu'en agissant ainsi il faisait l'acquisition d'une part de la propriété véritable du bien-fonds en question.

Si difficiles qu'ils soient à résoudre, cependant, ces problèmes relatifs au montant de la part d'un conjoint dans la propriété véritable d'un foyer conjugal lorsque seul l'autre conjoint est investi de la propriété légale, ne se présentent que dans des cas où la cour est convaincue par les paroles ou la conduite des parties que leur intention commune était que la propriété véritable n'appartiendrait pas seulement au conjoint investi de la propriété légale mais serait partagée entre eux selon telle ou telle proportion.

In my opinion, in the light of the evidence in this case, and the findings of the trial judge thereon, it cannot be said that there was any common intention that the beneficial interest in the property in issue was not to belong solely to the respondent, in whom the legal estate was vested.

I would dismiss this appeal with costs.

LASKIN J. (*dissenting*)—The substantive issue in this appeal is whether the appellant wife is entitled to an interest in certain assets, including land, standing in the name of her husband from whom she is separated. She asserts an equitable claim, by way of a resulting or a constructive trust, to a one-half interest, by reason of her contribution of money and labour over many years to the acquisition of those assets.

In her pleadings, by an amendment allowed at trial, the appellant also alleged a partnership, and the reasons of the trial judge dismissing her claim focus mainly on that allegation. The only sentence in his brief reasons that could conceivably relate to the issue as argued in this Court was one coupling his rejection of the allegation of partnership with a refusal to find that (in his words) "a relationship existed which would give the plaintiff the right to claim as a joint owner in equity in any of the farm assets". Although I do not regard this as meeting the case advanced on behalf of the appellant, it appears to be founded on the trial judge's view that there was "a normal husband and wife relationship until the parties separated". On the evidence, to which I will refer, I cannot share the trial judge's appreciation of normalcy. The wife's contribution, in physical labour at least, to the assets amassed in the name of the husband can only be characterized as extraordinary. In so far as the trial judge's holding against the appellant rests on his view that she discharged a role that was not beyond what is normally expected of a wife, I disagree with it and approach her claim on a different footing.

A mon avis, à la lumière de la preuve en l'espèce, et des conclusions tirées d'après elle par le juge de première instance, on ne peut pas affirmer qu'il existait une quelconque intention commune de ne pas restreindre la propriété véritable du bien en litige au seul intimé, lequel était investi de la propriété légale.

Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

LE JUGE LASKIN (*dissident*)—La question de fond dans le présent appel est de savoir si l'épouse appelante a droit à une part dans certains biens, y compris des terrains, dont la propriété est inscrite au nom de son mari duquel elle est séparée. Elle prétend avoir un droit en *equity*, en vertu d'une fiducie résultante (*resulting trust*) ou d'une fiducie par détermination de la loi (*constructive trust*) à une part de moitié, en raison de sa contribution en argent et en travail à l'acquisition de ces biens au cours de nombreuses années.

Dans ses plaidoiries écrites, suivant une modification d'icelles autorisée en première instance, l'appelante a également allégué l'existence d'une société, et les motifs du juge de première instance rejetant sa réclamation portent principalement sur cette allégation. Dans ces brefs motifs, la seule phrase qui pourrait se rapporter d'une manière concevable à la question en litige telle que celle-ci a été débattue devant cette Cour serait celle où se trouvent réunis le rejet de l'allégation qu'il y avait eu société et le refus de conclure qu'il (selon les termes du juge) [TRANSDUCTION] «existait des rapports qui donneraient à la demanderesse le droit de réclamer à l'égard d'un quelconque des biens de ferme en tant que propriétaire conjointe en *equity*». Bien que je ne considère pas qu'elle réponde aux prétentions faites au nom de l'appelante, elle paraît fondée sur le point de vue du juge de première instance suivant lequel il y avait eu «des rapports normaux de mari et femme jusqu'à ce que les parties se séparent». Si je me réfère à la preuve, que je citerai, je ne peux partager l'appréciation du juge de première instance sur le caractère normal de ces rapports. La contribution de l'épouse, du moins en ce qui a trait aux travaux physiques, dans l'acquisition des biens amassés

I am the less reluctant to do so because the Alberta Appellate Division did not deal with the merits and hence this Court is, in fact, the first appellate Court in respect to them. The Alberta Appellate Division held that the wife was precluded from pursuing her appeal on her claim for a division of property because she had accepted payments of alimony under a judgment of the trial judge in a separate action for judicial separation and alimony which was consolidated for trial with the claim now in appeal. It relied upon *Pigott v. Pigott*⁸, which, in my view, is inapplicable. In the *Pigott* case, interim alimony was fixed by taking into account what the husband had been directed to pay under a previous partition order. The husband did not appeal the interim alimony order but sought to appeal the partition order which he had invoked in having the amount of interim alimony reduced. The Ontario Court of Appeal quashed the appeal because he had acted upon the partition order to his advantage. No such situation is present here. There has been no appeal by the husband from the order for alimony, and the wife was certainly entitled to take the fruits of the judgment as it stood and to ask for more. She was not in the position of approbating and reprobating at the same time, as was the husband in the *Pigott* case.

⁸ [1969] 2 O.R. 427.

au nom du mari ne peut être qualifiée que d'extraordinaire. Pour autant que la conclusion défavorable du juge de première instance à l'égard de l'appelante s'appuie sur son opinion suivant laquelle elle s'est acquittée d'un rôle qui n'allait pas plus loin que ce que l'on peut normalement attendre d'une épouse, je suis en désaccord avec lui et aborderai l'examen de la réclamation de l'épouse sur une base différente.

Je le fais d'autant plus volontiers que la Division d'appel de l'Alberta n'a pas traité du fond de la cause, et cette Cour se trouve donc, en fait, la première cour d'appel à cet égard. La Division d'appel de l'Alberta a jugé que l'épouse était irrecevable à poursuivre son appel relatif à sa demande en partage, vu qu'elle avait accepté des versements de pension alimentaire à la suite d'un jugement qu'avait rendu le juge de première instance dans une action distincte demandant la séparation de corps et une pension alimentaire, qui avait été réunie pour instruction avec la demande maintenant en appel. Elle s'est appuyée sur l'arrêt *Pigott c. Pigott*⁸, qui, à mon avis, est inapplicable en l'espèce. Dans l'affaire *Pigott*, une pension alimentaire provisoire avait été fixée en tenant compte de la somme que le mari avait reçu l'ordre de payer dans une ordonnance de partage antérieure. Le mari n'a pas interjeté appel de l'ordonnance accordant une pension alimentaire provisoire mais il a cherché à interjeter appel de l'ordonnance de partage qu'il avait invoquée lorsqu'il avait fait diminuer le montant de la pension alimentaire provisoire. La Cour d'appel de l'Ontario a annulé l'appel pour le motif qu'il avait donné suite à l'ordonnance de partage à son avantage. Une telle situation n'existe pas ici. Le mari n'a interjeté aucun appel de l'ordonnance octroyant une pension alimentaire, et l'épouse avait certainement le droit de se prévaloir des fruits du jugement tel qu'il avait été rendu et de demander davantage. Elle ne se trouvait pas à approuver et à désapprouver en même temps, position qu'avait adoptée le mari dans l'affaire *Pigott*.

⁸ [1969] 2 O.R. 427.

I have had the advantage in preparing these reasons of reading those written by my brother Martland. Since the conclusions which I draw from the facts lead me to a different result in law from that which he has reached, it is best that I make my own summary to indicate how and why my view differs from his.

Central to my assessment is the uncontradicted evidence of the physical labour which the wife contributed to the spouses' well-being and evidence of what she otherwise put into the matrimonial stock. First, as to the physical labour. For some four years after the marriage in November 1943, the spouses worked on various ranches, hiring themselves out as a couple. The husband broke horses and looked after cattle and the wife did the cooking for the work crews and assisted her husband in some of his work. They were paid \$100 per month, which was received by the husband, and got their board and lodging. In 1947, the husband and the wife's father bought a piece of ranch property jointly, each putting up \$3,000. Some of this—the parties do not agree in their evidence as to how much—came from their earnings as a hired couple. This property, the Bragg Creek property, was operated as a dude ranch until it was sold in 1951 and the husband realized \$3,500 as his share of the proceeds.

During most of the period of ownership of the Bragg Creek property the husband was an employee of a stock association, working for it during the day away from home for some five months of the year. He remained so employed up to the time the spouses separated in October 1968 and was still so employed at the time of the trial. In the result, it was the wife who, during her husband's absence for the five months of the year, performed the work which was involved in operating the dude ranch as a

J'ai eu l'avantage en préparant les présents motifs de lire ceux que mon collègue le Juge Martland a rédigés. Étant donné que les conclusions que je tire des faits me conduisent à une décision qui, en droit, diffère de celle à laquelle il a abouti, il est préférable que je rédige mon propre résumé afin d'indiquer comment et pourquoi mon point de vue diffère du sien.

Au centre de mon évaluation figurent la preuve non contredite des travaux physiques que l'épouse a accomplis comme contribution au bien-être des conjoints, et la preuve de ce qu'elle a, d'autre part, apporté à l'actif du ménage. Examinons d'abord quels ont été les travaux physiques. Durant quelque quatre ans après leur mariage, célébré en novembre 1943, les conjoints ont travaillé dans divers ranchs, louant leur services comme ménage. Le mari dressait des chevaux et s'occupait du bétail et sa femme faisait la cuisine pour les équipes de travail et aidait son mari dans certaines de ses tâches. Ils étaient payés \$100 par mois, somme qui était touchée par le mari, et ils étaient nourris et logés. En 1947, le mari et le père de sa femme ont acheté ensemble un terrain de ranch consacrant chacun \$3,000 à l'achat. Une certaine fraction du prix d'achat—les parties ne sont pas d'accord dans leur témoignage sur le montant exact—provenait de leurs gains en tant que ménage employé. Ce terrain, la propriété Bragg Creek, a été exploité comme ranch de tourisme jusqu'à ce qu'il soit vendu en 1951, et sur le produit de la vente le mari a obtenu, pour sa part, \$3,500.

Durant la plus grande partie de la période de possession de la propriété Bragg Creek, le mari a été employé par une société d'élevage, ce travail le tenant loin de chez lui durant la journée pendant quelque cinq mois de l'année. Il a tenu cet emploi jusqu'au moment où les conjoints se sont séparés, en octobre 1968, et il avait toujours cet emploi à l'époque du procès. En conséquence, pendant l'absence de son mari au cours des cinq mois de l'année, c'était l'épouse qui effectuait les travaux que compor-

joint venture with the wife's father. Thus, she accompanied guests on pack trips, on fishing and hunting hikes and did other necessary chores around the ranch.

Her contribution of physical labour beyond ordinary housekeeping duties continued during the some four years that the spouses rented a property known as the Sturrock farm in which they had grazing rights and the right to mow and dispose of the hay on the property. One of the factual issues in this case concerned the source of the money, about \$5,000 used to prepay the rent on the Sturrock farm, and I will return to this later in these reasons.

In 1956, the spouses bought the 160-acre Ward property, on which they had been living as tenants, for \$4,500, making a down payment of \$3,000. Again, there was a difference of view by the parties as to the source of this money. Undeniably, however, the wife again did a husband's work, during his periods of absence, in operating this ranch property. The Ward property was sold in late 1958 for \$8,000 and the Brockway property consisting of 480 acres, three quarter-sections, was bought for \$25,000. A down payment was made of \$10,000 but of this sum \$3,800 represented the purchase price of farm machinery which was part of the deal. The balance of the purchase price was payable in annual instalments of \$2,000 for the first year and \$1,000 per year thereafter. Again, the wife did her husband's work on this property during the periods he was away on his stock association work.

The wife filed a caveat in 1964 against one of the Brockway quarter-sections as an assertion of an interest under *The Dower Act*, R.S.A. 1955, c. 90. Relations between the spouses had

tait l'exploitation du ranch de tourisme en participation avec le beau-père. C'est ainsi qu'elle accompagnait les clients dans des excursions de camping faites à dos de cheval, dans des randonnées de pêche et de chasse, et qu'elle effectuait d'autres corvées nécessaires sur le ranch.

Sa contribution sous forme de travaux physiques excédant les tâches ordinaires d'une ménagère s'est poursuivie durant les quelque quatre années au cours desquelles les conjoints ont loué une propriété connue sous le nom de ferme Sturrock, sur laquelle ils avaient des droits de pâturage et le droit de moissonner et vendre le foin. L'une des questions de fait soulevées dans la présente affaire a porté sur l'origine de l'argent, environ \$5,000, qui a servi à payer par anticipation de loyer de la ferme Sturrock, et je reviendrai sur ce point plus loin dans les présents motifs.

En 1956, les conjoints ont acheté les 160 acres de la propriété Ward, sur lesquels ils avaient habité comme locataires, pour \$4,500, versant un dépôt initial de \$3,000. Ici encore, le point de vue des parties différait quant à l'origine de cet argent. Il est indéniable, cependant, que la femme a, encore une fois, aidé à l'exploitation de ce ranch en effectuant pendant l'absence de son mari les travaux qu'un mari devait faire. La propriété Ward a été vendue à la fin de 1958 pour \$8,000 et la propriété Brockway, faisant 480 acres, soit trois quarts-de-section, a été achetée pour \$25,000. Un paiement initial de \$10,000 a été effectué mais sur cette somme il fallait compter \$3,800 comme prix d'achat des machines agricoles, celles-ci étant comprises dans le marché. Le solde du prix d'achat était payable sous forme de versements annuels, de \$2,000 pour la première année et de \$1,000 pour les années suivantes. Disons encore que la femme a effectué les travaux de son mari sur cette propriété pendant les périodes où il était absent du fait de son emploi à la société d'élevage.

Elle a enregistré une opposition (*caveat*) en 1964 sur l'un des quarts-de-section de la propriété Brockway afin de faire valoir des droits en vertu du *Dower Act*, R.S.A. 1955, c. 90. Les

deteriorated by that time, and they were severed completely in 1968 after the wife refused her husband's request to release the caveat to enable him to sell the Brockway property. Subsequently there was a physical clash which resulted in the hospitalization of the wife. The parties separated, with the husband remaining in possession of the Brockway property and everything in and on it. The wife was left with nothing, and her two actions followed.

The wife's contribution of physical labour to the various ranching operations on the properties successively occupied by the spouses is detailed in her evidence in chief as follows:

Q. Now, you said earlier that you did certain kinds of work on ranches. We haven't dealt with the Ward property, the Sturrock property and the Brockway property. Did you do any work on those properties?

A. Yes, I worked on all of them.

Q. Could you tell the court, as briefly as you can, the nature of the work you did?

A. Haying, raking, swathing, moving, driving trucks and tractors and teams, quietening horses, taking cattle back and forth to the reserve, dehorning, vaccinating, branding, anything that was to be done. I worked outside with him, just as a man would, anything that was to be done.

Q. Was your husband away from these properties?

A. Yes, for five months every year.

Q. Five months of every year?

A. Yes. He worked for the Stock Association in the Forestry Service.

Q. So that you would do the chores and other work around the farm?

A. I did until our son was old enough, then he helped, but until we had him I did it on my own, except for the few, you know, two or three weeks in the summer time when we would hire extra help then for stacking, but I was always

relations entre les conjoints étaient déjà détériorées à ce moment-là, et se sont rompues complètement en 1968 après que l'épouse eut refusé d'accéder à la requête de son mari qui lui demandait de donner mainlevée de son opposition afin qu'il puisse vendre la propriété Brockway. Par la suite, des coups ont été échangés, qui ont entraîné l'hospitalisation de l'épouse. Les parties se sont séparées, le mari restant en possession de la propriété Brockway avec tout ce qui s'y trouvait. L'épouse se retrouva avec rien, d'où les deux actions qu'elle a engagées.

La contribution que l'épouse a apportée sous forme de travaux physiques au cours des diverses opérations d'élevage effectuées sur les propriétés que les conjoints ont successivement occupées, est détaillée dans son témoignage principal, comme suit:

[TRADUCTION] Q. Donc, vous avez dit plus tôt que vous aviez fait certains genres de travaux sur des ranchs. Nous n'avons pas traité de la propriété Ward, de la propriété Sturrock et de la propriété Brockway. Avez-vous exécuté des travaux quelconques sur ces propriétés?

R. Oui, j'ai travaillé sur toutes ces propriétés.

Q. Pourriez-vous dire à la Cour, le plus brièvement possible, la nature des travaux que vous exécutiez?

R. Je faisais la fenaison, le râtelage, le fauchage, la moisson; je conduisais des camions, des tracteurs et des attelages; j'apaisais les chevaux, je sortais et ramenait le bétail à la réserve, je m'occupais de décorner le bétail, de le vacciner, de le marquer au fer, tout ce qu'il y avait à faire. Je travaillais dehors avec mon mari, tout comme un homme l'aurait fait, et j'exécutais tous les travaux nécessaires.

Q. Votre mari était-il absent?

R. Oui, pendant cinq mois tous les ans.

Q. Cinq mois tous les ans?

R. Oui. Il travaillait pour la société d'élevage dans le service des forêts.

Q. De sorte que vous faisiez les corvées et autres travaux dans toute la ferme?

R. Je l'ai fait jusqu'à ce que notre fils soit assez grand, ensuite il aidait, mais avant de l'avoir, je le faisais seule, sauf pendant les quelque deux ou trois semaines en été au cours desquelles nous engagions alors du renfort pour la mise en

still out there helping to rake and take lunches and gas out into the field.

The respondent husband admitted on discovery that his wife did the necessary chores while he was away on his other work, and his evidence in chief on this matter was as follows:

- Q. Over the years what were your wife's activities around the ranch?
 A. Oh, just about what the ordinary rancher's wife does. Most of them can do most anything.

This answer appears to be the basis of the trial judge's conclusion that the wife made only a normal contribution as wife to the matrimonial regime, a conclusion carrying the legal significance that it gave her no foundation, upon the breakdown of the marriage, to claim an outright interest in the assets, standing in her husband's name, which were accumulated during the cohabitation of the spouses.

The evidence as to the wife's financial contribution falls into several categories. It is clear that the remuneration paid to the husband for the period that the spouses were engaged as a couple was in part earnings of the wife, and the husband used some of the money in making the down payment on the Bragg Creek property. The proceeds of the sale of that property were in part at least used for the purchase of the Ward property, and the proceeds of the sale of that property were used in part for the down payment on the Brockway property. It is undeniable, therefore, that the appellant wife made a financial contribution, that was more than nominal, to the various purchases of property taken in the husband's name. The trial judge, unfortunately, failed to deal with this although it was plain enough on the record.

A second type of financial contribution made by the wife was in the purchase of all household

meule du foin, mais j'étais toujours et encore là aidant au râtelage, et apportant aux champs la nourriture et le carburant.

Le mari intimé a reconnu au cours de l'interrogatoire préalable que sa femme effectuait les corvées nécessaires pendant qu'il était absent à son autre occupation, et son témoignage principal sur cette question a été le suivant:

- Q. Au cours des années, quelles ont été les activités de votre femme sur le ranch?
 R. Oh, dans l'ensemble simplement ce que fait la femme d'un «rancher» ordinaire. La plupart de ces femmes sont capables d'exécuter presque toutes les tâches.

C'est sur cette réponse que le juge de première instance semble s'être fondé pour conclure que la femme avait fait seulement une contribution normale en tant qu'épouse au régime matrimonial, conclusion qui signifie, au point de vue légal, que sa contribution ne lui donnait aucun motif valable, après la rupture du mariage, de réclamer un droit sans réserve dans les biens, inscrits au nom du mari, dont l'acquisition s'est faite durant la cohabitation des conjoints.

Les preuves relatives à la contribution financière de l'épouse se rangent en plusieurs catégories. Il est clair que la rémunération versée au mari pendant la période où les conjoints étaient employés comme ménage représentait en partie des gains de l'épouse, et le mari a employé une partie de l'argent pour effectuer le paiement initial sur la propriété Bragg Creek. Le produit de la vente de cette propriété a été, au moins en partie, utilisé pour acheter la propriété Ward, et le produit de la vente de cette propriété a été utilisé en partie pour le paiement initial sur la propriété Brockway. Il est indéniable, par conséquent, que l'épouse appelante a apporté une contribution financière qui était plus que symbolique aux diverses acquisitions de biens acquis pris au nom du mari. Le juge de première instance n'en a malheureusement pas tenu compte malgré que le dossier fût assez clair sur ce point.

Un deuxième type de contribution financière effectuée par l'épouse a été l'achat de tout le

furniture and appliances, save a stove which the husband bought. The wife was not allowed to take any of those articles with her when she and her husband separated. There is no contradiction of her evidence that it was her money that purchased the household effects. The trial judge made no reference to this matter in his reasons but it is a factor in the case which operates in the wife's favour.

A third situation involving an alleged financial contribution by the wife relates to the prepayment of rent on the Sturrock farm and to the down payment on the Ward property. The mother of the appellant wife had come into some insurance money on the death of her husband and she gave the money to her daughter who banked it in her name. The daughter drew on this account to provide \$4,000 for the rent on the Sturrock farm and \$2,000 as a down payment on the Ward property. The husband's position was that these outlays were by way of a loan to him from his mother-in-law and that, as indicated by his records, he so treated them and had made repayments accordingly. The trial judge dealt with the conflicting evidence on this matter as follows:

The money that Mrs. Nash received by way of insurance policies on her husband's life I find was turned over by her to the plaintiff and was banked by the plaintiff in her name. I find no quarrel with the suggestion of Mrs. Nash that this money was considered to be her daughter's money to use as her daughter saw fit. However, this relationship between the mother and daughter was a relationship between them, and was not a relationship which involved the defendant. I accept the defendant's evidence that, in so far as he was concerned, the moneys that he received from time to time to assist in purchasing land or paying rent or purchasing cattle or use for other farm or ranch expenses, he understood to belong to Mrs. Nash, and he understood and treated that money at all times as a loan made to him.

mobilier et des articles de ménage, sauf un poêle acheté par le mari. L'épouse n'a pas été autorisée à emporter l'un quelconque de ces articles lorsque son mari et elle se sont séparés. Son témoignage ne renferme aucune contradiction quant au fait que c'est avec son argent que les biens du ménage ont été achetés. Le juge de première instance n'a fait aucune mention de cette question dans ses motifs mais c'est un fait qui, dans l'affaire, joue en faveur de la femme.

Une troisième situation impliquant une contribution qu'aurait faite l'épouse a trait au paiement anticipé du loyer relatif à la ferme Sturrock, et au paiement initial relatif à la propriété Ward. La mère de l'épouse appelante avait touché à la mort de son mari un certain montant d'argent provenant d'une assurance, et elle avait donné l'argent à sa fille qui l'avait placé à la banque à son nom. La fille a fait des retraits sur ce compte afin de disposer de \$4,000 pour le loyer relatif à la ferme Sturrock, et de \$2,000 pour le paiement initial relatif à la propriété Ward. Le point de vue du mari était que ces déboursés ont été effectués au moyen d'un prêt consenti à lui par sa belle-mère et que, ainsi qu'il ressortait de ses registres, il les avait considérés comme tels et avait effectué les remboursements en conséquence. Le juge de première instance a traité des preuves contradictoires relatives à cette question comme suit:

[TRADUCTION] Je constate que l'argent que M^{me} Nash avait reçu par le biais de polices d'assurance sur la vie de son mari a été remis par elle à la demanderesse et a été déposé en banque par la demanderesse à son nom. Je ne trouve rien à redire à l'indication fournie par M^{me} Nash selon laquelle cet argent était considéré comme étant de l'argent appartenant à sa fille que celle-ci pouvait utiliser comme bon lui semblait. Cependant, ces relations entre la mère et la fille étaient des relations qui ne concernaient qu'elles-mêmes, et qui ne concernaient nullement le défendeur. J'accepte le témoignage du défendeur suivant lequel, en ce qui le concerne, les sommes d'argent qui lui ont été données de temps à autre afin de l'aider à acheter des terrains ou à payer un loyer ou à acheter du bétail ou encore à faire face à d'autres dépenses de ferme ou de ranch, appartenaient selon son entendement à M^{me} Nash et ont été selon son entendement

Although clarity could have been better served if this is intended as a finding that the money was a loan from the wife's mother, I need not quarrel with it in the view that I take of this case.

The position as between the parties at the time of their separation was, therefore, that the wife had contributed considerable physical labour to the building up of the assets claimed by the husband as his own and had also made a modest financial contribution to their acquisition. The legal question is whether she can now claim a one-half or any interest in them when the husband has legal title and possession, denies any arrangement for the sharing of the assets and the wife is unable to produce any effective writing to support a division in her favour.

The legal proposition upon which the respondent husband rests is that his wife's work earned her nothing in a share of the assets in his name when it had not been recognized by him in a way that would demand an apportionment, that is by proof of an agreement or at least of a common intention that she should share in the acquisitions. In my view, this is to state too narrowly the law that should apply to the present case.

The case is one where the spouses over a period of some fifteen years improved their lot in life through progressively larger acquisitions of ranch property to which the wife contributed necessary labour in seeing that the ranches were productive. There is no reason to treat this contribution as any less significant than a direct financial contribution, which to a much lesser degree she also made. The relations of husband and wife in such circumstances should not be allowed to rest on the mere obligation of support and shelter which arises from the fact of marriage, where the husband is able so to pro-

de toujours un prêt qui lui était accordé, et ont toujours été traitées par lui comme étant un prêt.

Bien que ce passage, si tant est qu'il est destiné à exposer une conclusion selon laquelle l'argent était un prêt consenti par la mère de l'épouse, aurait pu être plus clair, je n'ai pas à contester semblable conclusion étant donné l'optique que j'adopte en l'espèce.

La situation entre les parties au moment de leur séparation était, par conséquent, la suivante: la femme avait contribué, par l'importance de ses travaux physiques, à la constitution de l'avoir que le mari prétendait sien, et elle avait également fait une modeste contribution financière à son acquisition. La question au point de vue juridique consiste à savoir si elle peut maintenant réclamer une part de moitié ou autre dans cet avoir alors que le mari en a la propriété et la possession légale (*legal title and possession*), qu'il refuse tout arrangement en vue de partager l'avoir et que l'épouse est incapable de produire un écrit quelconque pouvant appuyer efficacement un partage en sa faveur.

La thèse juridique sur laquelle le mari intimé s'appuie est que le travail que sa femme a effectué n'a rien acquis à celle-ci du point de vue d'un partage des biens inscrits au nom du mari quand ce dernier n'a pas reconnu ce travail de manière à entraîner un partage, c'est-à-dire en donnant une preuve d'un accord ou au moins d'une intention commune qu'elle aurait une part dans les biens acquis. À mon avis, c'est là énoncer de façon trop étroite le droit applicable en l'espèce.

Il s'agit ici d'une affaire dans laquelle les conjoints, au cours d'une période de quelque quinze ans, ont amélioré leur sort en faisant des acquisitions toujours plus grandes de biens de ranch auxquels la femme apportait un travail nécessaire en veillant à ce que les ranchs soient productifs. Il n'y a aucun motif pour considérer cette contribution comme moins importante qu'une contribution financière directe qu'elle a, à un degré moindre, également faite. Dans de telles circonstances, il ne convient pas de considérer les rapports entre mari et femme comme reposant sur la simple obligation du gîte et de

vide for an impecunious wife, nor on her statutory dower rights under the law of Alberta. They represent a minimum, and reflect the law's protection for a dependent wife. I do not regard them as exhausting a wife's claim upon her husband where she has, as here, been anything but dependent.

The most relevant decision in this country to date on the point in issue here has been the judgment of the Alberta Appellate Division in *Trueman v. Trueman*⁹. Counsel for the respondent husband invited this Court to say that the case was wrongly decided or, if not, that it was distinguishable on its facts so as to exclude in the present case the application of the legal principles upon which it proceeded. The findings of fact in the *Trueman* case were that the husband had provided the down payment for the purchase of the farm on which the spouses built the matrimonial home but that the wife assisted materially in the building of the house, and worked in the field operating the farm machinery thus helping in the realization of the revenue which was used to pay the purchase price of the farm. No hired man was employed and in working as she did (her husband was frequently ill and unable to work) she assumed duties beyond what a farm wife was expected to do. I point to this view of the Alberta Appellate Division in contrast to the assessment of the wife's work in the present case by the trial judge, an assessment which, I have already indicated, is unacceptable.

In holding that the wife (who sued for a declaration after dissolution of her marriage) was entitled to a one-half interest in the farm

⁹ [1971] 2 W.W.R. 688, 18 D.L.R. (3d) 109.

l'entretien qui résulte du mariage, lorsque le mari est coupable de subvenir aux besoins d'une femme impécunieuse, ou sur le douaire légal de l'épouse que prévoit la loi de l'Alberta. Cette obligation et ce douaire représentent un minimum, et reflètent la protection de la loi pour une femme à charge. Je ne considère pas qu'ils épuisent une réclamation formulée par une épouse à l'encontre de son mari, lorsque, comme ici, elle a été toute autre chose qu'une épouse à charge.

La décision la plus pertinente dans ce pays à ce jour sur la question litigée a été le jugement rendu par la Division d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *Trueman c. Trueman*⁹. L'avocat du mari intimé a demandé à cette Cour de déclarer que l'arrêt avait été un mal-jugé ou, dans le cas contraire, que l'affaire *Trueman* devait être considérée comme différente d'après les faits, de telle sorte que soit exclue de la présente cause l'application des principes juridiques qui ont fondé l'arrêt. Les conclusions de fait dans la cause *Trueman* étaient que le mari avait fourni le paiement initial pour l'achat de la ferme sur laquelle les conjoints ont construit le foyer conjugal mais que la femme avait aidé matériellement à la construction de la maison, et avait travaillé dans les champs en conduisant les machines agricoles, aidant ainsi à produire le revenu employé au versement du prix d'achat de la ferme. Aucun domestique de ferme n'avait été engagé, si bien qu'en travaillant comme elle l'avait fait (son mari était fréquemment malade et incapable de travailler), elle s'était chargée de tâches dépassant ce qu'on pouvait attendre d'une femme de cultivateur. Je souligne cette opinion de la Division d'appel de l'Alberta pour mettre en relief l'appréciation du juge de première instance dans la présente affaire sur le travail accompli par l'épouse, appréciation qui, comme je l'ai indiqué, est inacceptable.

En concluant que la femme (qui a engagé une action en vue d'obtenir une déclaration après la dissolution de son mariage) avait droit à une

⁹ [1971] 2 W.W.R. 688, 18 D.L.R. (3d) 109.

property, Johnson J.A. speaking for the Court founded himself on principles stated by Lord Reid in *Pettitt v. Pettitt*¹⁰, as expanded in *Gissing v. Gissing*¹¹, at p. 896. He also concluded that a declaration in favour of the appellant wife on the facts in the case was quite consistent with what was said by Judson J. for the majority of this Court in *Thompson v. Thompson*¹². I wish to examine the foregoing three cases and other authorities, including recent English cases on the subject under review.

I begin with *Thompson v. Thompson* where there was a division of opinion in the provincial Court of Appeal and in this Court on whether on the evidence the wife had made a financial contribution to the purchase of the property on which the matrimonial home was built. The trial judge had found that the husband had purchased the land with his own money, and this view was sustained by a majority of this Court speaking through Judson J. The majority reasons did not advert to a point taken by Kerwin C.J.C. in dissent that the spouses had each expended physical labour in building the house and in working the land in conjunction with others. Three points emerge from the reasons of Judson J. First, he rejects the view that any financial contribution by the wife entitles her to a one-half interest. I agree that there can be no such arbitrary division, and recent English cases indicate that the extent of a wife's interest must depend on the extent of her contribution: see, for example, *Gissing v. Gissing*, at p. 897; *Falconer v. Falconer*¹³, at p. 452 where Lord Denning, after adverting to *Gissing v. Gissing*, said: "It is not in every case that the parties hold in equal shares. Regard must be had to their respective contributions. This confirms the practice of this Court. In quite a few cases we have not given half-and-half but something

part de moitié dans les biens de ferme, le Juge d'appel Johnson, parlant au nom de la Cour, s'est fondé sur les principes énoncés par Lord Reid dans l'arrêt *Pettitt c. Pettitt*¹⁰, tels qu'ils avaient été développés dans l'arrêt *Gissing c. Gissing*¹¹, à la p. 896. Il a également conclu qu'une déclaration en faveur de l'épouse appelante sur les faits de l'affaire était tout à fait logique avec le point de vue exprimé par le Juge Judson au nom de la majorité de cette Cour dans l'arrêt *Thompson c. Thompson*¹². Je désire étudier les trois arrêts précités ainsi que d'autres précédents, y compris des arrêts anglais récents sur la question à l'examen.

Je commencerai avec l'affaire *Thompson c. Thompson* où les avis ont été partagés à la Cour d'appel provinciale et en cette Cour sur la question de savoir si, d'après les preuves, l'épouse avait fait une contribution financière à l'achat du bien-fonds sur lequel le foyer conjugal avait été construit. Le juge de première instance avait conclu que le mari avait acheté le terrain avec son propre argent, et ce point de vue a été confirmé par une majorité de cette Cour qui s'est exprimée par l'entremise du Juge Judson. Les motifs de la majorité n'ont pas traité d'un point de vue qu'a soutenu le Juge en chef, le Juge Kerwin, dans sa dissidence, suivant lequel les conjoints avaient chacun contribué par des travaux physiques à la construction de la maison et à l'exploitation du terrain avec le concours d'autres personnes. Les motifs du Juge Judson laissent apparaître trois points. Tout d'abord, il rejette le point de vue suivant lequel toute contribution financière de la femme lui donne droit à une part de moitié. Je suis d'accord pour reconnaître qu'un partage si arbitraire ne peut se faire, et des causes anglaises récentes indiquent que l'importance de la part à laquelle la femme aura droit doit dépendre de l'importance de sa contribution: voir, par exemple, les arrêts *Gissing c. Gissing*, à la p. 897; *Falconer c. Falconer*¹³, à la p. 452, où Lord

¹⁰ [1970] A.C. 777.

¹¹ [1971] A.C. 886.

¹² [1961] S.C.R. 3.

¹³ [1970] 3 All E.R. 449.

¹⁰ [1970] A.C. 777.

¹¹ [1971] A.C. 886.

¹² [1961] R.C.S. 3.

¹³ [1970] 3 All E.R. 449.

different.”

I agree as well with the second point that emerges from the reasons of Judson J. in the *Thompson* case, and that is that a joint assets doctrine cannot be founded on the discretionary power given by s. 12 of the Ontario *Married Women's Property Act*, now R.S.O. 1970, c. 262, for the adjudication on summary application of disputes between husband and wife as to title to or possession of property. This same view was taken some years later by the House of Lords in *Pettitt v. Pettitt*¹⁴, in respect of the prototype provision in the similarly named English Act. We are not concerned with such a provision here not only because it is not invoked in this case but because no such provision exists in any relevant Alberta legislation.

The third point in the *Thompson* case is that to which Johnson J.A. in the Alberta Appellate Division referred and which, he found, did not inhibit his freedom to make an order in favour of the wife on a trust basis. After dealing with and rejecting the proposition that any contribution, however modest, entitled the wife to a one-half interest Judson J. went on as follows (at p. 13 of [1961] S.C.R.):

But no case has yet held that, in the absence of some financial contribution, the wife is entitled to a proprietary interest from the mere fact of marriage and cohabitation and the fact the property in question is the matrimonial home. Yet, if the principle is sound when it is based on a financial contribution, no matter how modest, there seems to be no logical objection to its application and the exercise of the same discretion

¹⁴ [1970] A.C. 777.

Denning, après avoir cité la cause *Gissing c. Gissing*, a déclaré: [TRADUCTION] «Ce n'est pas dans tous les cas que les parties détiennent des parts égales. Il convient de tenir compte de leurs contributions respectives. Cela est conforme à la pratique de cette Cour. Dans un nombre assez restreint de causes, nous avons attribué non pas la moitié mais quelque chose de différent».

Je suis également d'accord avec le second point qui se dégage des motifs du Juge Judson dans l'arrêt *Thompson*, soit qu'une doctrine d'avoirs communs ne peut pas être fondée sur le pouvoir discrétionnaire conféré par l'art. 12 du *Ontario Married Women's Property Act*, maintenant R.S.O. 1970, c. 262, lorsqu'il s'agit de juger par procédure sommaire des litiges entre mari et femme relatifs au droit de propriété ou à la possession de biens. Le même point de vue a été adopté quelques années plus tard par la Chambre des Lords dans la cause *Pettitt c. Pettitt*¹⁴, à l'égard de la disposition prototype dans la loi anglaise du même nom. Nous n'avons pas ici à tenir compte d'une telle disposition, non seulement parce qu'elle n'est pas invoquée dans la présente affaire mais parce qu'en outre elle ne figure dans aucune loi correspondante de l'Alberta.

Le troisième point de l'arrêt *Thompson* est le point auquel le Juge d'appel Johnson s'était reporté en Division d'appel de l'Alberta et qui, à son avis, ne lui interdisait pas de rendre une ordonnance en faveur de la femme sur la base d'une fiducie. Après avoir examiné et rejeté la thèse suivant laquelle toute contribution, si modeste qu'elle soit, donne à la femme le droit à une part de moitié, le Juge Judson a poursuivi comme suit (à la p. 13 des [1961] R.C.S.):

[TRADUCTION] Mais dans aucune cause jusqu'ici a-t-on jugé qu'en l'absence d'une contribution financière, la femme peut prétendre à un droit de propriété du simple fait du mariage et de la cohabitation, et du fait que le bien en question constitue le foyer conjugal. Cependant, si le principe est valable lorsqu'il est fondé sur une contribution financière, si modeste soit-elle, il semble que rien ne s'oppose logiquement à

¹⁴ [1970] A.C. 777.

when there is no financial contribution when the other attributes of the matrimonial partnership are present. However, if one accepts the finding of the learned trial judge, the basis for the application of the rule at its present stage of development in England is not to be found in the present case.

I read this passage as emphasizing the illogic of an arbitrary half-interest division in favour of a wife who has made little or no financial contribution. It does not relate to the equity considerations that may warrant a Court in declaring some entitlement in a wife who has contributed substantially in money or in labour to the acquisition of property taken in the husband's name.

Certainly, to say that a wife has no invariable right to a half-interest by reason of a financial contribution however modest is not to say that she must be denied any interest, where her contribution in money or in money's worth has been substantial, merely because legal title is in the husband. We are nearing a century (and it is more than that as to some States of the United States: see Schouler, *Marriage, Divorce, Separation and Domestic Relations*, vol. 1, 6th ed., 1921, at pp. 311 ff.) since married women's property legislation was enacted in England and in Canada. It offered merely mute testimony to the independent legal personality and capacity of the wife. As was said in a recent piece of periodical literature on the subject (see Foster and Freed, *Marital Property Reform: Partnership of Co Equals?*, in (1973) 169 *New York L. J.* for March 5, 23 and April 27) "it is relatively meaningless for a wife to acquire legal capacity to own property if she does not have any, or to become entitled to keep her own wages if she is forced to stay at home and raise children, or employment opportunities are limited"

No doubt, legislative action may be the better way to lay down policies and prescribe condi-

ce qu'il soit appliqué en usant de la même discrétion lorsqu'il n'y a eu aucune contribution financière mais que les autres attributs de la société conjugale sont présents. Cependant, si l'on accepte la conclusion du savant juge de première instance, le fondement de l'application de la règle, telle qu'elle existe actuellement en Angleterre, est absent dans la présente cause.

A mon avis, ce passage souligne le caractère peu logique d'un partage arbitraire en faveur d'une épouse qui a fait peu ou pas du tout de contribution financière. Il ne se rapporte pas aux considérations relatives à l'équité qui pourraient autoriser un tribunal à déclarer un certain droit de participation en faveur d'une épouse qui a contribué de manière substantielle, financièrement ou par son travail, à l'acquisition de biens acquis au nom du mari.

Certainement, affirmer qu'une femme n'a aucun droit invariable à une part de moitié en raison d'une contribution financière, si modeste soit-elle, ne revient pas à dire qu'elle doit se voir refuser toute part lorsque sa contribution financière ou en valeur monétaire a été substantielle, pour la seule raison que le titre légal de propriété appartient au mari. Cela fait près d'un siècle (et même plus longtemps que cela dans certains États des États-Unis: voir Schouler, *Marriage, Divorce, Separation and Domestic Relations*, vol. 1, 6^e éd., 1921, aux pp. 311 et suivantes) que la législation sur les biens des femmes mariées a été promulguée en Angleterre et au Canada. Elle a offert une preuve simplement muette de la personnalité et de la capacité légales distincte de l'épouse. Comme on l'a écrit dans un récent article de revue sur le sujet (voir Foster et Freed, *Marital Property Reform: Partnership of Co Equals?*, à (1973) 169 *New York L.J.*, 5 mars, 23 et 27 avril) [TRADUCTION] «il est relativement oiseux pour une épouse de se voir accorder la capacité légale de posséder des biens si elle n'en possède aucun, ou de se voir reconnaître le droit de garder son salaire si elle est obligée de rester à la maison et d'élever des enfants ou si les possibilités d'emploi sont limitées»

Il ne fait aucun doute que l'action législative est peut-être le meilleur moyen de préciser les

tions under which and the extent to which spouses should share in property acquired by either or both during marriage. But the better way is not the only way; and if the exercise of a traditional jurisdiction by the Courts can conduce to equitable sharing, it should not be withheld merely because difficulties in particular cases and the making of distinctions may result in a slower and perhaps more painful evolution of principle.

A Court with equitable jurisdiction is on solid ground in translating into money's worth a contribution of labour by one spouse to the acquisition of property taken in the name of the other, especially when such labour is not simply housekeeping, which might be said to be merely a reflection of the marriage bond. It is unnecessary in such a situation to invoke present-day thinking as to the co-equality of the spouses to support an apportionment in favour of the wife. It can be grounded on known principles whose adaptability has, in other situations, been certified by this Court: cf. *Deglman v. Guaranty Trust Co. of Canada and Constantineau*¹⁵. The Court is not being asked in this case to declare an interest in the appellant merely because she is a wife and a mother; nor is there here an implicit plea for a community property regime to be introduced by judicial fiat. Common law jurisdictions in the United States, which also has community property States, have recognized that it is within a court's equity powers to adjudicate property rights between husband and wife: see Clark, *Law of Domestic Relations in the United States*, 1968, at pp. 449 ff. In *Garver v. Garver*¹⁶, the Supreme Court of Kansas in drawing a distinction between alimony (as based on the husband's common law obligation to support his wife) and division of property said (at p. 410), "division of property . . . has for its basis the wife's right to a just and equitable share of that property which has been

orientations et conditions en vertu desquelles les conjoints auront droit au partage de biens acquis par l'un ou l'autre ou les deux pendant le mariage, et selon lesquelles l'importance de leurs parts respectives sera déterminée. Le meilleur moyen n'est cependant pas le seul moyen; et si une compétence traditionnelle exercée par les tribunaux peut contribuer à un partage équitable, elle ne doit pas être retenue à l'écart simplement parce que les difficultés des affaires particulières et l'établissement de distinctions auraient pour résultat une évolution plus lente et peut-être plus pénible des principes.

Une cour ayant une compétence d'équité est sur une base solide lorsqu'elle traduit par une valeur en argent une contribution sous forme de travail de l'un des conjoints à l'acquisition d'un bien acquis au nom de l'autre, spécialement lorsqu'un tel travail ne consiste pas simplement en travaux ménagers, qui pourraient être considérés comme un simple reflet du lien conjugal. Il n'est guère nécessaire dans une telle situation d'invoquer l'opinion qui prévaut aujourd'hui sur la complète égalité des conjoints pour justifier un partage en faveur de la femme. Celui-ci peut s'appuyer sur des principes connus dont la souplesse a été, dans d'autres occasions, confirmée par cette Cour: voir l'arrêt *Deglman c. Guaranty Trust Co. of Canada and Constantineau*¹⁵. En la présente espèce, on ne demande pas à la Cour de déclarer l'existence d'une part d'intérêts en faveur de l'appelante simplement parce qu'elle est une épouse et une mère; et il n'y a pas non plus ici de demande implicite visant à introduire, par ordonnance judiciaire, un régime de communauté de biens. Les ressorts de *common law* aux États-Unis, pays où certains États ont également la communauté de biens, ont reconnu que les tribunaux peuvent statuer sur les droits de propriété entre mari et femme en vertu de leur compétence d'équité: voir Clark, *Law of Domestic Relations in the United States*, 1968, aux pp. 449 et suivantes. Dans l'arrêt *Garver c. Garver*¹⁶, la Cour suprême du Kansas, en établissant une distinction entre la

¹⁵ [1954] S.C.R. 725.

¹⁶ (1959), 334 P. 2d 408.

¹⁵ [1954] R.C.S. 725.

¹⁶ (1959), 334 P. 2d 408.

accumulated by the parties as a result of their joint efforts during the years of the marriage to serve their mutual needs"; and see also *Engebretsen v. Engebretsen*¹⁷, which is factually similar to the present case. Since, in my view, the wife has clearly established here a factual basis for a share in the Brockway property, the only remaining question is whether there are any obstacles in legal principle against a declaration in her favour.

The House of Lords canvassed this and other matters in the *Pettitt* and *Gissing* cases. As Lord Reid pointed out in the latter case, much wider questions were raised in the two cases than were necessary for the decisions in them, but this was because of the unsatisfactory state of the law as it had been developing in the English courts. The *Pettitt* case, on its facts, involved a claim by a husband to a beneficial interest in land purchased by his wife by reason of improvements made to a house thereon. His claim was disallowed, however, because there was no evidence of an agreement or of any common intention that the husband should have an interest by reason of the work he did on the house which the wife alone had purchased; such an agreement or common intention was held to be necessary where improvements, at least if not substantial, were concerned. Subsequent legislation, s. 37 of the *Matrimonial Proceedings and Property Act, 1970* (U.K.), c. 45, has outflanked the *Pettitt* case by providing that subject to any agreement to the contrary a spouse who has contributed substantially in money or money's worth to the improvement of real or

¹⁷ (1942), 11 So. 2d 322 (Fla).

pension alimentaire (en tant que redressement fondé sur l'obligation du mari en *common law* de subvenir aux besoins de sa femme) et le partage de biens, a déclaré (à la p. 410): [TRANSDUCTION] «le partage de biens . . . est fondé sur le droit de l'épouse à un partage juste et équitable de ces biens que les parties ont progressivement acquis à la suite de leurs efforts conjoints durant les années de mariage afin de servir leurs besoins communs»; et voir également la cause *Engebretsen c. Engebretsen*¹⁷, qui est, de manière concrète, semblable à la présente cause. Étant donné que dans le présent cas, à mon avis, l'épouse a clairement établi une base factuelle à l'obtention d'une part de la propriété Brockway, la seule autre question consiste à savoir s'il existe des obstacles de principe, du point de vue légal, à une déclaration en sa faveur.

La Chambre des Lords a fait l'examen de cette question, ainsi que d'autres, dans les causes *Pettitt* et *Gissing*. Ainsi que Lord Reid l'a souligné dans la dernière cause, des questions bien plus vastes qu'il n'était nécessaire pour rendre une décision ont été abordées dans ces causes, mais elles ne l'ont été qu'en raison de l'état insatisfaisant du droit appliqué par les tribunaux anglais. La cause *Pettitt*, si l'on se réfère aux faits, comportait une réclamation d'un mari en vue d'obtenir une part de bénéficiaire de la propriété véritable (*beneficial interest*) dans le terrain acheté par sa femme en raison des améliorations apportées sur une maison située sur ce terrain. Sa réclamation a été rejetée, cependant, car il n'existait aucune preuve selon laquelle on avait voulu, par un accord ou par une intention commune, que le mari ait une part d'intérêts pour le travail qu'il avait effectué sur la maison que sa femme seule avait achetée; l'accord ou la commune intention ont été jugés nécessaires lorsque des améliorations, du moins lorsqu'elles ne sont pas importantes, sont le fondement de la réclamation du mari. Une législation subséquente, l'art. 37 du

¹⁷ (1942), 11 So. 2d 322 (Fla).

personal property in which either or both has or have a beneficial interest is entitled to a share or enlarged share, as the case may be, in the beneficial interest. In the *Gissing* case, the House of Lords agreed with the finding of the trial judge that the claiming divorced wife had not made, either directly or indirectly, any substantial contribution to the purchase of the house standing in her former husband's name and hence it rejected her contention that she was entitled to a beneficial interest. The facts in the present case distinguish it markedly from the *Pettitt* and *Gissing* cases.

The wider questions raised in those cases included, first, the effect of s. 17 of the *Married Women's Property Act* (similar to s. 12 of the Ontario Act referred to in the *Thompson* case), a matter irrelevant to the present appeal, and, second, the circumstances under which trust doctrines could be invoked to support claims by one spouse or former spouse to an interest in property formally held as to legal title by the other. It is this second matter that controls the disposition of the present appeal.

On one point, a starting point, there can be no dispute. The fact that legal title is vested in a person does not necessarily exclude beneficial interests in others. Evidence of a common intention before or at the time of acquisition, qualifying the formal legal title, is generally admissible. A long-established presumption of a resulting trust operates in equity in favour of a purchaser who takes title in another's name, and this presumption, a rebuttable one, is equally

Matrimonial Proceedings and Property Act, 1970 (Royaume-Uni), c. 45, a débordé l'arrêt *Pettitt* en édictant que, sous réserve d'accord contraire, un conjoint qui a contribué de manière importante en argent ou en valeur monétaire à l'amélioration de biens immobiliers ou mobiliers dans lesquels l'un ou l'autre des conjoints ou les deux ont une part de la propriété véritable, peut prétendre à une part ou à une part plus étendue, selon le cas, de cette propriété véritable. Dans l'affaire *Gissing*, la Chambre des Lords a été d'accord avec la conclusion du juge de première instance suivant laquelle la femme divorcée réclamante n'avait pas fait, que ce soit directement ou indirectement, de contribution importante à l'achat de la maison inscrite au nom de son ancien mari, et par conséquent, elle a rejeté sa prétention suivant laquelle elle pouvait revendiquer une part de la propriété véritable. Les faits de la présente espèce la distinguent de façon marquée des espèces *Pettitt* et *Gissing*.

Les questions plus générales soulevées dans ces causes-là comportaient, d'abord, celle de l'effet de l'art. 17 du *Married Women's Property Act* (semblable à l'art. 12 de la Loi ontarienne mentionnée dans la cause *Thompson*), une question n'ayant aucun rapport avec le présent appel, et, ensuite, celle des circonstances dans lesquelles les doctrines relatives à la fiducie pouvaient être invoquées pour appuyer les réclamations formulées par un conjoint ou un ex-conjoint en vue d'obtenir une part de propriété dans un bien dont le titre formel, sur le plan légal, était détenu par l'autre conjoint. C'est de cette seconde question que dépend le règlement du présent appel.

Sur un point, un point de départ, il ne peut y avoir aucune contestation. Le fait qu'un titre légal de propriété appartienne à une personne n'exclut pas nécessairement que des parts de la propriété véritable aient été dévolues à d'autres. Des preuves d'une intention commune avant ou au moment de l'acquisition, atténuant le titre légal formel de propriété, sont généralement recevables. Une présomption depuis longtemps admise de fiducie résultante joue en *equity* en

operable in favour of one who contributes some but not all of the purchase money. This is as true in the relations of husband and wife as it is in the relations of strangers. (For present purposes, it is unnecessary to consider the effect of the presumption of advancement on an alleged resulting trust in favour of a husband, it is the wife who is claiming here.)

What complicates the application of a presumption of a resulting trust, in its ordinary signification arising from a contribution of purchase money to the acquisition of property, is that in the case of husband and wife the contribution may relate only to a deposit on property which has to be carried on mortgage or instalment payments for many years; that where the spouses have lived together for some years after the acquisition, without any thought having been given to formalizing a division of interests claimed upon the breakdown or dissolution of the marriage, the presumption (as a mere inference from the fact of payment of money) is considerably weakened if not entirely dissipated; and that there is no historical anchorage for it where the contribution of money is indirect or the contribution consists of physical labour. Attribution of a common intention to the spouses in such circumstances (where evidence of the existence of such an intention at the material time is lacking) and resort to the resulting trust to give it sanction seem to me to be quite artificial.

The appropriate mechanism to give relief to a wife who cannot prove a common intention or to a wife whose contribution to the acquisition of property is physical labour rather than purchase money is the constructive trust which does not depend on evidence of intention. Perhaps the resulting trust should be as readily available in the case of a contribution of physi-

faveur de l'acheteur qui acquiert une propriété sous le nom d'un autre, et cette présomption, qui peut être détruite par la preuve contraire, peut également jouer en faveur de celui qui contribue à une partie seulement du prix d'achat. Cela est aussi vrai dans les relations entre mari et femme que dans les relations entre étrangers. (Aux fins du présent appel, il est inutile d'examiner l'effet d'une présomption d'établissement (*presumption of advancement*) sur une fiducie résultante alléguée en faveur d'un mari; dans la présente cause, c'est l'épouse qui réclame.)

Ce qui complique l'application d'une présomption de fiducie résultante, dans son sens ordinaire découlant d'une contribution en espèces à l'acquisition d'un bien, est que dans le cas d'un mari et d'une épouse la contribution n'aura peut-être trait qu'à dépôt initial versé pour l'achat d'un bien qui doit être assujéti à une hypothèque ou à des versements échelonnés sur nombre d'années; que lorsque les conjoints ont vécu ensemble pendant un certain nombre d'années après l'acquisition, sans qu'on ait songé de manière quelconque à préciser dans les formes le partage réclamé après une rupture ou dissolution du mariage, la présomption (en tant que simple déduction tirée du fait qu'il y a eu paiement d'argent) est affaiblie considérablement si elle n'est pas entièrement dissipée; et qu'on ne peut la rattacher à un fondement historique lorsque la contribution en argent a été indirecte ou a consisté en un travail physique. Attribuer une intention commune aux conjoints dans de telles circonstances (alors que manque la preuve qu'on ait eu une telle intention au moment pertinent), et sanctionner celle-ci en recourant à la fiducie résultante, me semble être tout à fait factice.

Le mécanisme approprié pour rendre justice à une femme qui ne peut faire la preuve d'une intention commune ou à une femme dont la contribution à l'acquisition du bien consiste en un travail physique plutôt que dans un prix d'achat, c'est la fiducie par détermination de la loi, qui ne dépend pas d'une preuve d'intention. Peut-être devrait-on se servir aussi facilement

cal labour as in the case of a financial contribution, but the historical roots of the inference that is raised in the latter case do not exist in the former. It is unnecessary to bend or adapt them to the desired end because the constructive trust more easily serves the purpose. As is pointed out by Scott, *Law of Trusts*, 3rd ed., 1967, vol. 5, at p. 3215, "a constructive trust is imposed where a person holding title to property is subject to an equitable duty to convey it to another on the ground that he would be unjustly enriched if he were permitted to retain it . . . The basis of the constructive trust is the unjust enrichment which would result if the person having the property were permitted to retain it. Ordinarily, a constructive trust arises without regard to the intention of the person who transferred the property"; and, again, at p. 3413, quoting Judge Cardozo "a constructive trust is the formula through which the conscience of equity finds expression. When property has been acquired in such circumstances that the holder of the legal title may not in good conscience retain the beneficial interest, equity converts him into a trustee."

Why the device of the constructive trust is more appropriate in a case like the present one is pointed up by what Lord Reid said in the *Gissing* case, at p. 896 of [1971] A.C., as follows:

As I understand it, the competing view is that, when the wife makes direct contributions to the purchase by paying something either to the vendor or to the building society which is financing the purchase, she gets a beneficial interest in the house although nothing was ever said or agreed about this at the time: but that, when her contributions are only indirect by way of paying sums which the husband would otherwise have had to pay, she gets nothing unless at the time of the acquisition there was some agreement

de la fiducie résultante dans le cas d'une contribution sous forme de travail physique comme dans le cas d'une contribution financière, mais les bases historiques de la déduction qui est soulevée dans le dernier cas n'existent pas dans le premier. Il n'est guère nécessaire de les plier ou de les adapter aux fins recherchées étant donné que la fiducie par détermination de la loi y répond plus facilement. Ainsi que le souligne Scott, *Law of Trusts*, 3^e éd., 1967, vol. 5, à la p. 3215, (traduction) «une fiducie par détermination de la loi est imposée lorsqu'une personne détenant un titre de propriété sur un bien est soumise au devoir «équitable» (d'*equity*) de le céder à une autre personne pour le motif qu'elle s'enrichirait injustement si elle était autorisée à le garder . . . La base d'une fiducie par détermination de la loi est l'enrichissement injuste qui s'ensuivrait si la personne ayant le bien était autorisée à le retenir. Habituellement, une fiducie par détermination de la loi a lieu sans qu'il soit tenu compte de l'intention de la personne qui a transmis le bien»; et, de nouveau, à la p. 3413, citant le Juge Cardozo, «une fiducie par détermination de la loi est la formule par laquelle l'esprit de l'*equity* (*conscience of equity*) trouve son expression. Lorsqu'un bien a été acquis dans des circonstances telles que le détenteur du titre légal de propriété ne peut pas, en toute conscience, garder les droits à la propriété véritable, l'*equity* fait du détenteur un fiduciaire.»

Les raisons pour lesquelles le système de la fiducie par détermination de la loi est plus approprié dans un cas comme celui que nous avons ici sont soulignées par Lord Reid qui a déclaré dans la cause *Gissing*, à la p. 896 de [1971] A.C., ce qui suit:

[TRADUCTION] Si je ne me trompe pas, le point de vue opposé est que, lorsque la femme fait des contributions directes à l'achat en payant quelque chose soit au vendeur soit à la société coopérative de construction qui finance l'achat, elle obtient une part de la propriété véritable de la maison bien qu'il n'y ait jamais eu d'accord ou de convention à ce sujet à l'époque: mais que, lorsque ces contributions ne sont qu'indirectes sous forme de paiement de sommes d'argent que son mari aurait autrement été obligé de

that she should get a share. I can see no good reason for this distinction and I think that in many cases it would be unworkable.

It appears to me that Lord Diplock in the *Pettitt* case viewed the matter in the same way in speaking as he did (although this view did not attract majority support) at p. 823 of [1970] A.C.:

Unless it is possible to infer from the conduct of the spouses at the time of their concerted action in relation to acquisition or improvement of the family asset that they did form an actual common intention as to the legal consequences of their acts upon the proprietary rights in the asset the court must impute to them a constructive common intention which is that which in the court's opinion would have been formed by reasonable spouses.

Although later English cases have continued to speak in terms of the resulting trust both where the financial contribution has been direct (see *Heseltine v. Heseltine*¹⁸), and where it has been indirect (see *Falconer v. Falconer*¹⁹), some of them are more easily explicable on the basis of a constructive trust: see *Hargrave v. Newton*²⁰; cf. *Hussey v. Palmer*²¹. What has emerged in the recent cases as the law is that if contributions are established, they supply the basis for a beneficial interest without the necessity of proving in addition an agreement (see *Hazell v. Hazell*²²), and that the contributions may be indirect or take the form of physical labour (see *In re Cummins*²³).

It is the fact that the great majority of the decided cases concern the matrimonial home, but the applicable law is not limited to that kind of property: see *In re Cummins, supra*. In

payer, elle n'obtient rien à moins que lors de l'acquisition il n'y ait eu quelque accord stipulant qu'elle recevrait une part. Je ne vois aucune bonne raison justifiant cette distinction et je pense que dans beaucoup de cas elle serait impraticable.

Il me semble que Lord Diplock, dans l'affaire *Pettitt*, a considéré la question de la même manière si l'on se réfère à ses déclarations (bien que son point de vue n'a pas eu l'appui de la majorité) à la p. 823 de [1970] A.C.:

[TRADUCTION] A moins qu'il soit possible de déduire de la conduite des conjoints au moment de leur action concertée relative à l'acquisition ou à l'amélioration du bien familial qu'ils ont effectivement manifesté une réelle intention commune quant aux conséquences juridiques de leurs actes sur les droits de propriété afférents au bien, la cour doit leur imputer une intention commune censée intervenue (*constructive common intention*), qui est celle que, de l'avis de la cour, des conjoints raisonnables auraient manifestée.

Bien que des arrêts anglais subséquents aient continué à parler de fiducie résultante à la fois lorsque la contribution financière a été directe (voir l'arrêt *Heseltine c. Heseltine*¹⁸), et lorsqu'elle a été indirecte (voir *Falconer c. Falconer*¹⁹), certains d'entre eux sont plus facilement explicables sur la base d'une fiducie par détermination de la loi: voir l'arrêt *Hargrave c. Newton*²⁰; cf. l'arrêt *Hussey c. Palmer*²¹. Le droit, tel qu'il ressort des récents arrêts, est que, s'il est établi que des contributions ont été faites, celles-ci fournissent le fondement d'une part de la propriété véritable sans qu'il soit nécessaire d'apporter en plus la preuve d'un accord (voir l'arrêt *Hazell c. Hazell*²²), et que les contributions peuvent être indirectes ou prendre la forme d'un travail physique (voir l'arrêt *In re Cummins*²³).

C'est un fait que la grande majorité des décisions portent sur le foyer conjugal, mais le droit applicable n'est pas limité à ce genre de bien: voir l'arrêt *In re Cummins*, (précité). Dans le cas

¹⁸ [1971] 1 All E.R. 952.

¹⁹ [1970] 3 All E.R. 449.

²⁰ [1971] 3 All E.R. 866.

²¹ [1972] 3 All E.R. 744.

²² [1972] 1 All E.R. 923.

²³ [1971] 3 All E.R. 782.

¹⁸ [1971] 1 All E.R. 952.

¹⁹ [1970] 3 All E.R. 449.

²⁰ [1971] 3 All E.R. 866.

²¹ [1972] 3 All E.R. 744.

²² [1972] 1 All E.R. 923.

²³ [1971] 3 All E.R. 782.

making the substantial contribution of physical labour, as well as a financial contribution, to the acquisition of successive properties culminating in the acquisition of the Brockway land, the wife has, in my view, established a right to an interest which it would be inequitable to deny and which, if denied, would result in the unjust enrichment of her husband. Denial would equate her strenuous labours with mere housekeeping chores which, an English Court has held, will not *per se* support a constructive trust: see *Kowalczyk v. Kowalczyk*²⁴. Moreover, the evidence in the present case is consistent with a pooling of effort by the spouses to establish themselves in a ranch operation.

Having regard to what each put into the various ventures in labour and money, beginning with their hiring out as a couple working for wages, I would declare that the wife is beneficially entitled to an interest in the Brockway property and that the husband is under an obligation as a constructive trustee to convey that interest to her. Rather than fix the size of her interest arbitrarily, I would refer the case back for inquiry and report for that purpose. I am not called upon in this appeal to determine the effect of this declaration upon the award of alimony in her favour or its relation to her statutory dower rights.

I would allow this appeal with costs to the wife throughout.

Appeal dismissed with costs, LASKIN J. dissenting.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Shymka, Davis & Kay, Calgary.

Solicitors for the defendant, respondent: Fenerty, McGillivray, Robertson, Prowse, Brennan, Fraser, Bell & Hatch, Calgary.

présent, en apportant à l'acquisition successive de biens qui a culminé dans l'acquisition du bien-fonds Brockway l'importante contribution de travail physique qui a été la sienne, aussi bien qu'une contribution financière, l'épouse a, à mon avis, établi un droit à une part qu'il serait inéquitable de lui refuser et dont la négation entraînerait l'enrichissement injuste de son mari. Un refus équivaldrait à considérer les durs travaux qu'elle avait accomplis comme de simples corvées ménagères qui ne peuvent, ainsi qu'en a décidé un tribunal anglais, appuyer de par elles-mêmes une fiducie par détermination de la loi: voir l'arrêt *Kowalczyk c. Kowalczyk*²⁴. En outre, les preuves figurant au dossier de la présente affaire sont compatibles avec une mise en commun, par les conjoints, d'efforts destinés à réaliser leur établissement dans une exploitation d'élevage.

Tenant compte de la contribution de chacun, en travail et en argent, dans les diverses entreprises, à commencer par le louage de leurs services en tant que ménage travaillant à salaire, je suis d'avis de déclarer que l'épouse a un droit de bénéficiaire de part de la propriété véritable sur le bien Brockway et que le mari est soumis à l'obligation, en tant que fiduciaire par détermination de la loi, de lui céder cette part. Plutôt que de fixer arbitrairement l'importance de la part de l'épouse, je renverrais l'affaire pour enquête et rapport à cet égard. Je ne suis pas appelé, dans le présent appel, à déterminer l'effet de cette déclaration sur l'octroi d'une pension alimentaire à l'épouse, ni son incidence sur le douaire légal de cette dernière.

Je suis d'avis d'accueillir l'appel avec dépens en faveur de l'épouse dans toutes les cours.

Appel rejeté avec dépens, le JUGE LASKIN étant dissident.

Procureurs de la demanderesse, appelante: Shymka, Davis & Kay, Calgary.

Procureurs du défendeur, intimé: Fenerty, McGillivray, Robertson, Prowse, Brennan, Fraser, Bell & Hatch, Calgary.

²⁴ [1973] 2 All E.R. 1042.

²⁴ [1973] 2 All E.R. 1042.